RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - LIBAN

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Liban est une république parlementaire fondée sur le Pacte national de 1943, avec un président de la République maronite, un président de la Chambre des députés chiite et un Premier ministre sunnite. Selon les observateurs, les élections législatives de 2009 ont été pacifiques, libres et régulières. Le parlement a remis à une date ultérieure, à deux reprises, les élections législatives prévues pour mai 2013. Les élections sont prévues pour juin 2017. Les forces de sécurité de l'État relevaient des autorités civiles, mais le groupe terroriste Hezbollah, les forces de sécurité et les milices palestiniennes et d'autres éléments extrémistes opéraient en marge des ordres et hors du contrôle des responsables gouvernementaux.

À la suite d'un influx massif de réfugiés en 2013, qui selon certaines estimations a plus que triplé la population du pays, le Liban a connu une violence accrue, avec notamment des raids aériens du régime syrien sur des villes frontalières libanaises et plusieurs accrochages déclenchés par les groupes extrémistes de l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) et du Front al-Nosra. Ces groupes ont lancé au début août une offensive sur la ville frontalière d'Arsal, grand centre de réfugiés, et bien que les forces armées aient mis fin à la violence, ont enlevé 29 policiers et soldats et en ont exécuté quatre.

Les atteintes les plus importantes aux droits de l'homme survenues au cours de l'année étaient la torture et les exactions commises par les forces de sécurité, la dureté des conditions dans les prisons et les centres de détention, et les limitations imposées à la liberté de circulation des réfugiés palestiniens et syriens.

Au nombre des autres violations des droits de l'homme figuraient des arrestations et des détentions arbitraires, des périodes prolongées de détention provisoire, un pouvoir judiciaire sujet à des pressions politiques et de longs retards des procès, des violations des droits des citoyens à la vie privée, certaines restrictions de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, notamment l'intimidation de journalistes, certaines restrictions de la liberté de réunion, des rapports de harcèlement de militants politiques et autres réfugiés syriens, des limites imposées au droit des citoyens à changer de gouvernement, la corruption des fonctionnaires et le manque de transparence du gouvernement, la violence généralisée à l'égard des femmes, la discrimination sociétale, juridique et économique à l'égard des femmes, la traite des personnes, la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la discrimination systématique à l'égard des réfugiés palestiniens et

des groupes minoritaires, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les homicides liés aux violences sociétales, le déni de certains droits du travail aux travailleurs migrants nationaux et des abus à leur égard, et le travail des enfants.

Bien que le dispositif juridique en vigueur prévoie des poursuites et des sanctions, les responsables gouvernementaux qui portaient atteinte aux droits de l'homme jouissaient d'une certaine impunité.

Malgré la présence de forces de sécurité du Liban et des Nations Unies, le Hezbollah a continué d'exercer une influence notable dans certaines régions du pays et les autorités gouvernementales n'ont fait aucuns progrès tangibles dans la dissolution et le désarmement des milices armées, notamment du Hezbollah. Les camps de réfugiés palestiniens ont continué de fonctionner en entités autogouvernées et de maintenir sur pied des forces de sécurité et des milices échappant au contrôle des responsables gouvernementaux.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année. Les groupes islamistes extrémistes, toutefois, ont commis de nombreux homicides illégaux.

En juin 2013, Nader Bayoumi, mécanicien automobile de 36 ans, est décédé alors qu'il était détenu par les Forces armées libanaises (FAL), les éléments de preuve disponibles indiquant que son décès était attribuable aux tabassages subis en détention. En juin 2013, un responsable des FAL a informé la famille de M. Bayoumi qu'elle pouvait retirer son corps à l'hôpital militaire de Beyrouth. En juillet 2013, les FAL ont mis en examen cinq de leurs membres pour infraction aux ordres, abus de pouvoir et homicide accidentel, en rapport avec le décès de M. Bayoumi. À la fin de l'année, l'affaire était en instance devant les tribunaux.

Le pays a été affecté de plus en plus gravement par la crise syrienne, qui a accru la polarisation politique, paralysé de nombreuses institutions de l'État, déclenché une crise humanitaire massive due aux réfugiés, déprimé l'économie, enflammé les tensions interconfessionnelles et dégradé la sécurité nationale. Les répercussions des violences ont provoqué des privations arbitraires de la vie dans tout le pays, en particulier à Tripoli, à Arsal et dans les faubourgs sud de Beyrouth, ces actes ayant

été commis par des acteurs non étatiques, notamment des gangs et des organisations terroristes.

Le 20 juin, un membre des « Brigades des sunnites libres de Baalbek », groupe islamiste salafiste, a commis un attentat-suicide à la bombe à un point de contrôle des Forces de sécurité intérieure (FSI) à Dahr el-Beïdar (gouvernorat de la Bekaa), qui a fait un mort parmi les FSI et a blessé 32 personnes. Le 23 juin, un autre kamikaze a attaqué un point de contrôle des forces armées au rond-point de Tayyouneh, à l'entrée des faubourgs sud de Beyrouth, où il a tué un membre de la Direction générale de la sûreté générale (DGSG) et blessé 20 personnes. Le 25 juin, un kamikaze, ressortissant saoudien, a fait exploser son dispositif lors d'une perquisition de la Sûreté générale à l'hôtel Le Duroy, dans le quartier de Raouché à Beyrouth. Les autorités ont arrêté un autre candidat à l'attentat-suicide, lui aussi de nationalité saoudienne. L'explosion a tué le kamikaze et blessé sept passants.

Le 2 août, des accrochages ont eu lieu entre des membres des forces armées et des militants islamistes alignés sur l'EIIL et le Front al-Nosra. Ces accrochages ont tué 19 membres des FAL ainsi que 40 à 45 civils syriens et libanais, et ont fait de 90 à 100 blessés. Les militants islamistes ont pris en otage 29 membres des FAL et des FSI ; ils en ont exécuté quatre, en ont relâché six et ont gardé les autres en captivité.

Les conflits récurrents dans la ville de Tripoli, située dans le nord du pays, entre les résidents alaouites de Jabal Mohsen généralement partisans du régime syrien et les sunnites du district voisin de Bab al-Tabbaneh, généralement favorables à l'opposition au régime syrien, se sont poursuivis. Après une flambée de violence en avril, les forces armées ont investi Jabal Mohsen, ce qui a incité les membres de la famille Eid, alaouites, pro-Assad et faisant face à des poursuites judiciaires, à prendre la fuite. Lors d'une nouvelle flambée de violence en octobre, les forces armées sont entrées dans Bab al-Tabbaneh, dominé par les sunnites, pour mettre fin aux combats.

Le 24 octobre, après l'arrestation d'Ahmed Salim Mikati, un dirigeant extrémiste local, des combats ont éclaté à Tripoli entre les forces armées et des éléments extrémistes. Après quatre jours d'affrontements, les forces armées ont repris le contrôle de la ville. Ces affrontements ont tué cinq soldats, un officier, deux militants et deux civils et fait 24 blessés parmi les forces armées, les militants et la population civile.

En octobre 2013, le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), qui fonctionnait en vertu d'un accord conclu entre les Nations Unies et le gouvernement libanais, a mis en accusation pour homicide Hassan Habib Merhi, membre du Hezbollah, cinquième suspect dans l'attentat de 2005 qui avait coûté la vie à l'ancien Premier ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes. En 2011, le TSL avait inculpé quatre personnes, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Salim Jamil Ayyash et Assad Hassan Sabra, qui étaient tous des agents du Hezbollah soupçonnés d'avoir pris part à l'attentat. En raison d'incidents de nature et de gravité analogues, le TSL s'est également déclaré compétent pour connaître de l'homicide de George Hawi, ancien chef du Parti communiste, et d'attentats visant les anciens ministres Elias Murr et Marwan Hamadeh. Les autorités libanaises ont toutefois informé le TSL qu'elles ne pouvaient pas détenir les accusés, ni leur communiquer les actes d'inculpation. Le 16 janvier, le TSL a ouvert sa première audience dans l'affaire Ayyash et autres.

b. Disparitions

Il n'y a pas eu de rapports confirmés selon lesquels les forces de sécurité auraient été responsables de disparitions au cours de l'année.

Le 1er juillet, un ancien détenu a fait savoir à Human Rights Watch (HRW) que sa famille était sans nouvelles de son frère, disparu depuis les affrontements du 23 juin. La famille le croyait toujours en détention car des responsables du renseignement militaire avaient demandé à un de ses membres de leur apporter le téléphone portable du disparu à son agence locale. La famille avait été informée par un autre détenu, après sa remise en liberté, qu'il avait vu leur parent en détention, ce qui était les premières nouvelles que la famille ait eue à son sujet.

Les Syriens qui avaient fui leur pays à destination du Liban, notamment les militants politiques et autres réfugiés, risquaient d'être ciblés, harcelés et enlevés par les services de sécurité syriens et libanais, ainsi que par d'autres. Des militants syriens de l'opposition ont affirmé être ciblés par des agents syriens au Liban et ont déclaré qu'ils devaient opérer dans la clandestinité pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, des enlèvements à base confessionnelle ont eu lieu à titre de représailles à la suite des activités de l'EIIL et d'al-Nosra à Arsal.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi n'interdit pas expressément toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et il y a eu des rapports signalant que

les forces de sécurité se livraient à de telles pratiques. Le Code pénal interdit les actes de violence pour obtenir des aveux ou des informations sur un crime, mais les autorités judiciaires ont rarement mené des enquêtes ou engagé des poursuites à la suite d'allégations de tels actes. Selon des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, les forces de sécurité maltraitaient les détenus et recouraient à la torture pour extorquer des aveux ou pour encourager des suspects à impliquer d'autres personnes.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que la torture était pratiquée dans certains postes de police, dans les centres de détention du ministère de la Défense et au Service du renseignement des FSI. Le gouvernement a continué de nier avoir recours à la torture, mais les autorités ont reconnu que des exactions avaient parfois lieu lors des enquêtes préliminaires dans les postes de police ou les locaux des forces armées, où les suspects étaient interrogés hors de la présence d'un avocat. Ces abus avaient lieu malgré les dispositions juridiques nationales interdisant aux juges d'accepter les aveux obtenus sous la contrainte.

En juin 2013, HRW a publié un rapport signalant que les FSI menaçaient, maltraitaient et torturaient des toxicomanes, des travailleuses et travailleurs du sexe, et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) en détention. Le rapport s'appuyait sur plus de 50 interviews réalisées au cours des cinq années précédentes. Les formes d'exactions les plus communes étaient les coups de poing, de pied, de bâton, de canne et de règles. Dix-sept anciens détenus ont déclaré que les membres des forces de sécurité les avaient privés d'aliments, d'eau ou de médicaments et que les autorités leur avaient confisqué leurs médicaments ; neuf d'entre eux ont signalé avoir été menottés et enfermés dans des toilettes ou maintenus dans des positions pénibles durant des périodes prolongées ; et 11 d'entre eux ont déclaré que les autorités les avaient forcés d'écouter les hurlements d'autres détenus pour les amener à coopérer ou à passer aux aveux. Un ancien détenu a dit avoir été victime d'une agression sexuelle après avoir été accusé d'être homosexuel. Les FSI ont répondu que ce rapport diffamait l'organisation au niveau local et international et elles ont appelé à des vérifications des allégations et affirmations non prouvées.

D'anciens prisonniers et détenus et des groupes locaux de défense des droits de l'homme de bonne réputation ont indiqué que les méthodes de torture et de mauvais traitements comprenaient les actes suivants : maintien d'un bandeau sur les yeux en permanence, suspension par les poignets avec les bras liés derrière le dos, violents passages à tabac, coups sur la plante des pieds, électrocutions, abus sexuels, immersion dans l'eau froide, privation de sommeil de longue durée,

station debout forcée de longue durée, menaces de violence contre des membres de la famille, et privation de vêtements, de nourriture et d'installations sanitaires.

Le 24 juin, la BBC, sur la base d'informations fournies par HRW, a signalé des cas de torture survenus à un point de contrôle des FAL entre les villes frontalières d'Arsal et de Labweh. L'émission n'a pas montré le visage de la victime anonyme, mais a montré les ecchymoses présentes sur les bras et le dos de celle-ci. Au cours de l'interview, la victime a déclaré avoir été battue, frappée à coups de câbles et électrocutée au moyen d'un pistolet Taser.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et les installations sanitaires élémentaires y faisaient souvent défaut. Dans certaines prisons telles que la prison centrale de Roumieh, elles étaient délétères. Les locaux n'étaient pas équipés pour accueillir les personnes handicapées.

Conditions physiques : Au 11 novembre, il y avait 6 012 prisonniers et détenus, dont des détenus en détention provisoire, dans des locaux construits pour en accueillir 3 500. La prison centrale de Roumieh, d'une capacité d'accueil de 1 500 personnes, en hébergeait quelque 2 722. Les autorités plaçaient souvent les détenus en attente de procès avec les prisonniers condamnés. Les hommes et les femmes étaient incarcérés séparément dans des conditions comparables. Selon les statistiques des FSI, il y avait 295 femmes et 893 mineurs incarcérés.

La situation sanitaire était mauvaise dans les prisons surpeuplées et elle s'est encore aggravée à Roumieh après la destruction d'une grande partie de l'infrastructure, notamment de la plomberie et de la climatisation centrale, lors d'une émeute survenue en 2011. Selon un responsable gouvernemental, la plupart des prisons n'avaient pas d'installations sanitaires, d'aération et d'éclairage appropriés, et la régulation de la température n'était pas constante. Les prisonniers n'avaient pas accès régulièrement à l'eau potable. À Roumieh, les détenus dormaient sur des sacs de couchage, souvent entassés à 10 dans une pièce construite pour deux personnes. Les soins de santé de base se sont améliorés à Roumieh, grâce à un meilleur matériel et à des formations, mais la dotation en personnel était toujours insuffisante et les conditions de travail, médiocres. En outre, les locaux médicaux étaient surpeuplés à l'extrême. Une source a signalé récemment que la situation était pire à la prison de Tripoli, qui faisait souvent l'objet d'une attention moindre en raison de ses petites dimensions, qu'à Roumieh. Au cours de l'année, les détenus de la prison de Tripoli ont souffert d'une épidémie

de gale. Selon les statistiques des FSI, neuf détenus sont décédés de causes naturelles. Certaines organisations non gouvernementales (ONG) se sont plaintes de la négligence des autorités et de l'absence de soins médicaux appropriés, ce qui a pu contribuer à certains décès. Les FSI ont signalé qu'aucun détenu n'était mort des suites de mauvais traitements de la police et qu'il n'y avait pas eu de cas de viol dans les prisons au cours de l'année.

Certains rapports ont fait état de cas où des détenues échangeaient des relations sexuelles contre des « faveurs », telles que des cigarettes, de la nourriture ou des aménagements plus confortables dans leur cellule, ou un rapport de police plus indulgent.

Administration pénitentiaire : La tenue des registres carcéraux laissait à désirer. Dans de nombreux établissements, des détenus ayant purgé leur peine n'ont pas été remis en liberté en raison de carences administratives. Certains délinquants juvéniles ont bénéficié de condamnations à des peines de substitution à l'incarcération. Bien qu'il soit possible de condamner des adultes à des peines avec sursis ou à une mise en liberté surveillée au lieu de les incarcérer, la loi prévoyant ces possibilités n'a pas été appliquée. Les personnes condamnées à une peine de prison de plus de six mois peuvent obtenir une réduction de cette peine pour bonne conduite, en démontrant qu'elles ne constituent pas une menace pour elles-mêmes ou pour autrui, et en satisfaisant à certaines conditions variables selon la catégorie d'infraction et l'ordre d'élargissement. La Commission de la réduction des peines examinait les demandes qui lui étaient présentées à cet effet, puis transmettait ses recommandations à une chambre de la Cour d'appel, à laquelle il appartenait de prendre la décision définitive de réduire la peine ou non.

Il n'existait pas de médiateurs affectés aux prisons. Les autorités n'ont pas mis en application une loi de 2005 établissant un poste de médiateur ayant pour fonctions d'intervenir au nom des citoyens. Les FSI ont toutefois affiché des notices énonçant les droits des détenus et elles étaient dotées d'une unité d'inspection. Le ministre de l'Intérieur a affecté un officier du grade de général au commandement de l'unité d'inspection et un officier du grade de colonel au commandement de l'unité des soins médicaux et des droits de l'homme. Ces unités avaient pour ordre d'enquêter sur toute plainte. À l'issue de l'enquête, elles transmettaient le dossier à l'inspecteur général pour action dans le cas de mesures disciplinaires à prendre ou à un juge d'instruction militaire pour enquête complémentaire. Si les enquêteurs militaires constataient la commission de mauvais traitements, une équipe médicale était chargée de confirmer les faits et le juge statuait à l'issue de la procédure d'examen. Il n'y avait pas de statistiques disponibles à la fin de l'année sur le

nombre de plaintes, d'enquêtes et de mesures disciplinaires ou d'actions judiciaires.

Les familles des prisonniers s'adressaient normalement au ministère de l'Intérieur pour déposer les plaintes, mais les directeurs de prison pouvaient également lancer des enquêtes. Selon un responsable gouvernemental, les directeurs de prison protégeaient souvent les membres du personnel carcéral faisant l'objet d'enquêtes.

Les détenus pouvaient avoir des visiteurs une ou deux fois par semaine, la fréquence des visites variant selon la gravité de l'infraction. Les autorités carcérales permettaient aux détenus de pratiquer leur religion.

La Commission de surveillance contre l'usage de la torture et autres pratiques inhumaines dans les prisons et les centres de détention, entité des FSI, effectuait au minimum une ou deux visites de prison par semaine. La Commission parlementaire des droits de l'homme était chargée de la surveillance du centre de détention du ministère de la Défense.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé une surveillance indépendante des conditions dans les prisons et les centres de détention par des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et cette surveillance a effectivement eu lieu. En 2013, le CICR a rendu visite à 6 249 détenus dans 29 prisons et centres de détention.

Des entités non gouvernementales, telles que le Hezbollah et les milices palestiniennes, administraient elles aussi des établissements carcéraux, mais il n'y avait pas d'informations disponibles sur ceux-ci.

Améliorations : Les FSI ont reçu 20 véhicules de transport mis à disposition par un donateur international et elles disposaient des trois autres véhicules donnés en 2012 pour assurer le transport des détenus entre les prisons et les tribunaux.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi exige la délivrance de mandats judiciaires pour effectuer les arrestations, excepté dans les cas de poursuite immédiate. Néanmoins, les autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des personnes.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les FSI, qui relèvent du ministère de l'Intérieur, appliquent les lois, procèdent aux perquisitions et aux arrestations et soumettent les affaires au pouvoir judiciaire. La Direction générale de la sûreté de l'État, qui relève du Premier ministre, et la DGSG, qui relève du ministère de l'Intérieur, sont chargées du contrôle des frontières. Les FAL, qui relèvent du ministère de la Défense, ont la responsabilité de la sécurité extérieure mais peuvent également arrêter et détenir de suspects pour des motifs de sécurité nationale. La direction de la sûreté et la DGSG recueillaient toutes deux des informations sur les groupes jugés susceptibles de présenter des menaces pour la sûreté de l'État. Chaque entité du secteur de la sécurité disposait de ses propres mécanismes internes pour enquêter sur les cas d'abus et de méconduite. Un Code de déontologie, de 2012, définit les obligations des membres des FSI et les normes juridiques et éthiques auxquelles ils doivent se conformer dans l'exercice de leurs fonctions. Diverses forces de sécurité ont suivi des formations à ce code. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité. Toutefois, certains rapports ont noté que les responsables des forces de sécurité de l'État bénéficieraient d'une certaine impunité implicite en raison du manque d'informations publiées sur l'issue des poursuites judiciaires. Le gouvernement ne disposait pas de mécanismes pour enquêter sur les abus et la corruption et pour les sanctionner. Il existe des mécanismes de plainte internes au sein des forces de sécurité, mais il n'y avait pas d'informations disponibles sur la base desquelles on pourrait évaluer leur efficacité.

Les résolutions 425 et 426 du Conseil de sécurité des Nations Unies ont établi en 1978 la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en lui conférant pour mandat de confirmer le retrait d'Israël du sud du Liban, rétablir la paix et la sécurité et aider le gouvernement à rétablir son autorité sur le territoire national. La résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies a confié à la FINUL la tâche d'assurer la surveillance (conformément aux résolutions des Nations Unies) de la cessation des hostilités entre Israël et le Hezbollah après leur guerre de 2006, d'accompagner les FAL dans leur déploiement dans le sud du pays, d'aider à assurer un accès des civils à l'assistance humanitaire ainsi que le retour des populations déplacées dans de bonnes conditions de sécurité, et d'aider le gouvernement à assurer la sécurité de ses frontières.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige généralement l'obtention d'un mandat d'arrêt et accorde aux personnes interpellées le droit à un examen médical et à la comparution devant un procureur dans les 48 heures suivant l'arrestation. Si la garde à vue se prolonge au-

delà de 48 heures sans inculpation officielle, l'arrestation est considérée comme arbitraire et soit le détenu doit être remis en liberté, soit une prorogation formelle du délai de garde à vue doit être demandée. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une détention de 48 heures par la police à des fins d'enquête, ce délai pouvant être prorogé une fois de 48 heures pour les besoins de l'enquête.

Le Code de procédure pénale confère également au suspect ou à la personne arrêtée pour plainte le droit, au moment de son arrestation, de prendre contact avec un membre de sa famille, son employeur, un avocat de son choix, une connaissance ou un interprète, et de subir un examen médical sur approbation du procureur général. Il n'indique pas, toutefois, si un avocat est autorisé à assister à l'interrogatoire préliminaire de la police judiciaire. Dans la pratique, l'avocat n'est pas autorisé à assister à cet interrogatoire. Aux termes de la loi, il est possible qu'un suspect soit détenu au poste de police pendant des heures avant d'avoir le droit de prendre contact avec un avocat. Si le suspect n'a pas les moyens de se payer les services d'un avocat, les autorités sont tenues de lui offrir une aide juridique. Toutefois, la loi n'exige pas de la police judiciaire qu'elle informe une personne qui n'a pas d'avocat qu'il peut en être commis un par l'entremise du Barreau de Beyrouth ou de Tripoli.

La loi n'impose pas aux autorités l'obligation d'informer les personnes de leur droit de garder le silence. De nombreuses dispositions de la loi précisent simplement que si une personne interrogée refuse de faire une déclaration ou garde le silence, ce fait doit être consigné, et que le détenu ne peut pas « être contraint de parler ou de subir un interrogatoire, sous peine de nullité de ses déclarations ».

La loi fixe la durée de la détention pour les infractions mineures à un maximum de deux mois, cette période pouvant être prorogée une fois de deux mois. La durée de la détention pour les actes délictueux graves est de six mois, période pouvant être renouvelée. Ne sont pas couverts par cette protection les suspects accusés d'homicide ou ayant fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure, les suspects de crimes liés à la drogue, d'actes mettant en danger la sécurité de l'État, de crimes violents ou de crimes liés au terrorisme.

Les fonctionnaires responsables d'un maintien en détention prolongée sont passibles de poursuites pour privation de liberté individuelle, mais les inculpations à ce motif ont été rares. La loi exige des autorités qu'elles informent les détenus des chefs d'inculpation qui leur sont imputés. Le suspect pris en flagrant délit de commission d'acte délictueux grave doit être présenté devant un juge d'instruction qui décide d'émettre un acte d'inculpation ou d'ordonner la remise en liberté du

suspect. La mise en liberté sous caution est autorisée quels que soient les chefs d'accusation retenus, mais le montant de la caution à verser peut être prohibitif.

Les autorités ne se sont pas conformées à un grand nombre de dispositions de la loi et les forces de sécurité gouvernementales, ainsi que les groupes armés opérant en marge de la loi tels que le Hezbollah, ont continué de recourir aux pratiques de l'arrestation et de la détention extrajudiciaires, y inclus la détention au secret. Par ailleurs, la loi autorise le personnel du renseignement militaire à effectuer des arrestations sans mandat d'arrêt dans les affaires concernant les membres des forces armées ou les civils soupçonnés d'espionnage, de trahison ou de possession d'armes.

Arrestations arbitraires : Selon des ONG locales, il ne s'est pas présenté de cas évidents de détention arbitraire de particuliers, mais les cas remontant aux années précédentes n'ont pas été résolus. Des groupes de la société civile ont signalé que les détentions arbitraires de ressortissants étrangers par les autorités étaient fréquentes. Les 25 et 26 septembre, les FAL ont détenu temporairement environ 400 Syriens. Les médias ont publié des photos montrant les hommes menottés, couchés face au sol, plusieurs torse nu. Tous ces hommes sauf trois ont été remis en liberté.

Détention provisoire : Selon les statistiques des FSI, au 11 novembre, 3 981 des 6 012 personnes incarcérées étaient en détention provisoire en attente de procès. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par ces détentions provisoires arbitraires sans accès à un avocat et a refusé d'accorder son soutien à la construction de prisons tant que ce grave problème ne serait pas résolu. Selon une étude du Centre libanais pour les droits de l'homme (CLDH), la durée de la détention provisoire avant condamnation était en moyenne d'un an pour tous les détenus, et de trois ans et demi en moyenne pour les personnes accusées d'homicide. De nombreux prisonniers salafistes étaient toujours en détention provisoire prolongée, dont des détenus appréhendés lors des combats de Nahr el-Bared en 2007.

Les forces de sécurité de l'État et les factions palestiniennes rivales ont soumis des réfugiés palestiniens à des arrestations et à des détentions arbitraires. Il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le nombre de personnes concernées.

e. Déni de procès équitable et public

Bien que la Constitution prévoie son indépendance, le pouvoir judiciaire était soumis à des pressions politiques, en particulier lors de la nomination des principaux procureurs et juges d'instruction. Des politiciens influents et des officiers des services de renseignement sont parfois intervenus et ont usé de leur influence et de leurs relations pour protéger leurs supporters de poursuites judiciaires. Des particuliers parties à des procédures civiles et criminelles ordinaires ont parfois demandé l'aide de personnes en vue pour influer sur l'issue de ces procédures.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été prouvée. Les procès sont généralement publics, mais les juges peuvent à leur discrétion ordonner des audiences à huis clos. Il n'existe pas de procès avec jury. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, de consulter un avocat en temps opportun et d'interroger les témoins à charge. Ils peuvent présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge et leurs avocats ont accès aux éléments de preuve relatifs à leur cas détenus par le ministère public. Ils ont le droit de ne pas être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, et le droit de se pourvoir en appel.

Le Tribunal militaire est compétent pour juger les affaires impliquant les membres des forces armées ainsi que celles impliquant les civils accusés d'espionnage, de trahison, de possession d'armes et d'insoumission au service militaire. Les civils peuvent être jugés pour des affaires de sécurité et les militaires pour des affaires civiles. Le Tribunal militaire possède une cour permanente et une cour de cassation, qui connaît des appels des décisions de celle-là. Un juge civil préside la cour supérieure. Les accusés devant le tribunal militaire ont les mêmes droits procéduraux que les accusés jugés par les tribunaux ordinaires. Des groupes de défense des droits de l'homme ont exprimé leurs préoccupations concernant la comparution de civils devant les tribunaux militaires, la mesure dans laquelle les accusés bénéficiaient de toutes les garanties de procédure régulière, et l'absence de procédure d'examen des verdicts par les tribunaux ordinaires.

Des groupes palestiniens administraient dans les camps de réfugiés un système de justice autonome et arbitraire échappant au contrôle de l'État. Par exemple, les comités populaires locaux institués dans les camps tentaient de résoudre les différends en appliquant des méthodes tribales de réconciliation. Dans les affaires d'homicide, les comités ont parfois remis les accusés aux autorités pour qu'ils soient jugés.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un appareil judiciaire indépendant pour les affaires civiles, mais il a rarement été intenté des procès en dommages-intérêts pour violations des droits de l'homme commises par le gouvernement. Il n'y a pas eu de cas au cours de l'année où un tribunal civil a accordé des réparations en raison de telles violations.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit de tels actes, mais les autorités se sont souvent ingérées dans la vie privée de personnes considérées comme ennemies du gouvernement. Certains rapports ont signalé que les services de sécurité surveillaient le courrier électronique privé et d'autres formes de correspondance numérique.

La loi prévoit la possibilité d'interception des appels téléphoniques avec autorisation préalable du Premier ministre, qui s'obtient sur demande présentée soit par le ministre de l'Intérieur soit par le ministre de la Défense.

Par ailleurs, les milices et les forces non libanaises opérant en marge de l'autorité du gouvernement central ont fréquemment porté atteinte au droit des citoyens à la vie privée. Divers acteurs non étatiques, tels que le Hezbollah, se sont servis de réseaux d'informateurs et de surveillance téléphonique pour recueillir des renseignements sur les parties qu'ils percevaient comme étant leurs adversaires.

Les questions de statut personnel sont, de par la loi, traitées par les tribunaux religieux ; ceux-ci ont appliqué les lois religieuses des différentes confessions et se sont parfois ingérés dans les questions familiales.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

L'EIIL et d'autres groupes extrémistes ont lancé une offensive dans la ville frontalière d'Arsal, l'un des grands centres de réfugiés, au début août. Les forces armées ont interdit l'accès à la ville aux groupes de défense des droits de l'homme

pendant plusieurs jours, ce qui a limité leur capacité d'enquêter sur la conduite de ces forces. Il n'a pas été émis d'allégations de graves atteintes aux droits de l'homme contre les forces armées au cours de cette offensive.

Les médias et les FAL ont signalé que l'EIIL et d'autres groupes extrémistes se cachaient dans les établissements de réfugiés, avaient détruit intentionnellement des ouvrages d'infrastructure civile et des tentes de réfugiés, avaient capturé 29 soldats et policiers, et avaient exécuté ultérieurement quatre de ceux-ci.

Pour protéger la population civile, les forces armées ont fait évacuer la ville, causant ainsi le déplacement de dizaines de milliers de Libanais et de réfugiés syriens au cours de la contre-offensive. Des groupes d'aide ont offert des secours aux civils déplacés.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi prévoit la liberté d'expression et la liberté de la presse et précise que des restrictions ne peuvent y être imposées que dans des circonstances exceptionnelles. Le gouvernement a généralement respecté ces libertés, mais avec certaines restrictions, notamment en ce qui concerne les questions politiques et sociales ainsi que les critiques du président de la République ou d'autres chefs d'État.

Liberté d'expression : Les particuliers sont libres de critiquer le gouvernement mais il leur est interdit par la loi de critiquer publiquement le président de la République et les dirigeants étrangers. Les autorités se sont également opposées à l'expression de certaines opinions. Les militants préconisant une réforme démocratique en Syrie se sont plaints de ce que les partisans d'Assad les harcèlent et le gouvernement ne leur a pas offert de protection. Les ONG actives dans le domaine du plaidoyer en faveur des droits des femmes, en particulier celles qui se consacraient à la lutte contre la violence domestique, ont organisé des manifestations et des campagnes médiatiques auxquelles les forces de sécurité ont opposé certains obstacles.

Liberté de la presse : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé une large gamme d'opinions. La majorité d'entre eux avaient des affiliations politiques, ce qui réduisait leur aptitude à opérer librement dans les zones dominées par d'autres groupes politiques et affectait leurs reportages. Des groupes locaux et confessionnels et des groupements d'intérêts étrangers finançaient des médias qui

reflétaient leurs positions. La loi limite la liberté de produire, de publier et de vendre des journaux. Les éditeurs sont tenus d'obtenir un permis en présentant une demande au ministère de l'Information, qui l'examine en consultation avec le syndicat de la presse.

La loi régissant les médias audiovisuels interdit les émissions en direct de rassemblements politiques non autorisés et de certains événements religieux et interdit la diffusion de « tout matériel ou commentaire visant à affecter directement ou indirectement le bien-être de l'économie et des finances de la nation, et de matériel de propagande et de promotion ou préconisant des relations avec Israël ». Les médias sont tenus de se faire délivrer un permis par le Conseil des ministres, sur recommandation du ministère de l'Information, pour diffuser directement et indirectement des nouvelles et des programmes politiques. La loi interdit également la diffusion de programmes qui visent à affecter le système général, à nuire à l'État ou à ses relations avec les pays arabes et les autres pays étrangers, ou à avoir un effet sur le bien-être de ces pays. Elle interdit également la diffusion de programmes qui visent à porter atteinte à la moralité publique, à provoquer des conflits interconfessionnels ou à dénigrer les croyances religieuses.

En 2011, le Service des investigations criminelles de Beyrouth a ouvert une enquête sur Marie Daunay et Wadih al-Asmar, membres du CLDH, en les accusant d'incitation à la division confessionnelle en rapport avec la publication du rapport du CLDH intitulé *Détention arbitraire et torture : l'amère réalité du Liban*. L'enquête suivait son cours à la fin de l'année.

Le 18 mars, est paru dans *Executive Magazine* un article déclarant que « certaines personnes occupant des postes au gouvernement ont intenté des procès à des publications critiques des autorités, dont *Executive Magazine* ». Cet article notait en outre : « … le fait que ces affaires soient jugées par un tribunal criminel et non pas civil signifie que ces journalistes risquent la prison ».

Violence et harcèlement : Le 21 mai, la DGSG a confisqué le passeport de Lucien Bou Rjeily, dramaturge et metteur en scène, et a refusé de le renouveler. M. Bou Rjeily devait représenter le Liban au Festival de théâtre international de Londres. Le ministre de l'Intérieur Nouhad Mashnouq est intervenu pour faire rendre le passeport de M. Bou Rjeily, ce qui a permis à celui-ci d'assister au festival. En 2013, M. Bou Rjeily avait mis en scène une pièce de théâtre qui critiquait le bureau de la censure de la DGSG.

Le 26 novembre, des fonctionnaires des douanes auraient battu et détenu les membres d'une équipe de la chaîne de télévision Al-Jadeed qui tentait de couvrir une affaire de corruption au sein de l'Administration des douanes libanaises. Les autorités ont envoyé les FAL pour résoudre le différend. Al-Jadeed a intenté un procès à l'Administration des douanes, laquelle a présenté une demande reconventionnelle. Les autorités ont interrogé de nombreux fonctionnaires des douanes et l'enquête suivait son cours à la fin de l'année.

Censure ou restrictions relatives au contenu : La loi permet, et les autorités en ont fait un usage sélectif, la censure préalable des matériels pornographiques, des opinions politiques et des matériels religieux considérés comme une menace pour la sécurité nationale ou un outrage à la dignité du chef de l'État ou de dirigeants étrangers. La DGSG a examiné et censuré tous les journaux, revues et livres étrangers pour déterminer leur admissibilité dans le pays. Les violences politiques et les actes d'intimidation en marge de la loi ont amené les journalistes à pratiquer l'autocensure.

La loi contient des directives relatives aux matériels jugés impropres à la publication dans les livres, journaux ou revues. Toute infraction aux directives expose son auteur à des peines de prison ou à une amende.

Les autorités de tout groupe religieux reconnu peuvent demander à la DGSG d'interdire un livre. Le gouvernement peut engager des poursuites contre les journalistes et les publications ayant commis des infractions devant le Tribunal des publications.

Le 23 janvier, les services de renseignement de l'armée libanaise ont brièvement détenu ã Tripoli un militant, Bilal Hussein, pour avoir contribué à la diffusion d'une caricature qui critiquait apparemment le commandant des FAL, Jean Kahwagi. Les autorités ont détenu M. Hussein pendant six heures.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : L'accord de sécurité conclu en 1991 entre le gouvernement libanais et le gouvernement syrien, toujours en vigueur à la fin de l'année, contient une clause interdisant la publication de toute information jugée nuisible à la sécurité de l'un ou l'autre État. Il n'y a pas eu de publications auxquelles cette clause se serait appliquée au cours de l'année.

Impact extra-gouvernemental : Les groupes islamistes intégristes ont parfois cherché à faire obstacle à la liberté de la presse. Le 4 janvier, à Tripoli, des assaillants inconnus ont incendié une bibliothèque appartenant à un prêtre grec

orthodoxe, Ibrahim Sarrouj. Cette attaque contre la bibliothèque al-Saeh faisait suite à des rapports selon lesquels ce prêtre aurait publié un livre jugé insultant pour l'Islam.

Les auteurs pouvaient publier des livres sans autorisation préalable de la DGSG, mais si un ouvrage publié contenait du matériel en violation de la loi, la DGSG pouvait le confisquer et traduire son auteur en justice. Dans certains cas, les autorités ont pu considérer le matériel incriminé comme constituant une menace pour la sécurité nationale. De telles violations font alors l'objet de poursuites au titre non pas de la loi sur les publications mais du droit pénal ou d'autres lois. La publication d'un livre sans approbation préalable et contenant du matériel non autorisé exposait son auteur à une peine de prison, à une amende et à la confiscation des matériels publiés.

Liberté de l'usage de l'Internet

La loi n'impose pas de restrictions à l'accès à l'Internet. Malgré cette protection juridique, le ministère des Télécommunications a temporairement bloqué les services de téléphonie mobile à haut débit à Tripoli, à la suite des combats d'octobre. Il était toutefois estimé, par des sources informées, que le gouvernement surveillait le courrier électronique, Facebook, Twitter, les blogs et les espaces de discussion sur l'Internet, où des particuliers et des groupes exprimaient leurs opinions. Le gouvernement aurait, disait-on, censuré certains sites Web pour bloquer les jeux de hasard en ligne, la pornographie et les matériels provocateurs de nature religieuse, mais il n'existait pas de rapports confirmés selon lesquels le gouvernement aurait essayé systématiquement de recueillir des renseignements nominatifs par le biais de l'Internet.

En l'absence de lois régissant les médias en ligne et les activités sur l'Internet, le Bureau de lutte contre la cybercriminalité (BLCC) des FSI et d'autres organismes de l'État ont convoqué plusieurs journalistes, blogueurs et militants pour les interroger sur des tweets, des commentaires affichés sur Facebook et des remarques dans des blogs critiques de personnalités politiques. Le 18 mars, la blogueuse Ana Maria Luca a signalé que le BLCC avait convoqué le cyber-activiste Imad Bazzi au sujet d'un commentaire satirique affiché sur son blogue où il critiquait un politicien. La même unité a convoqué Rita Kamel pour avoir exposé une tentative de fraude possible par les organisateurs d'un prix Internet panarabe. Les blogueurs ont noté que la manière dont le BLCC les convoquait était « des plus préoccupantes » ; l'un d'eux, Gino Raidy, a déclaré que les autorités l'avaient convoqué et l'avaient interrogé sans l'autoriser à faire appel à un avocat. Bien que

plusieurs blogueurs aient été convoqués par la police et soumis à des intimidations, aucun n'a été accusé d'infractions.

Les limites imposées à la liberté d'expression concernant le président de la République s'appliquaient aux communications par le biais de Facebook et Twitter, que les autorités considéraient comme une forme de de publication et non pas une correspondance privée. Le 13 février, le Tribunal des publications a condamné Jean Assy pour « diffamation et insultes à l'encontre du président Michel Sleiman » via une série de tweets. Certains rapports ont également fait état d'actes d'intimidation commis par des groupes politiques envers des particuliers et des militants qui avaient affiché certains messages en ligne.

L'accès à l'Internet était disponible et le public en faisait un large usage. Selon l'Union internationale des Télécommunications, la pénétration de l'Internet dans le pays est passée de 61,3 % en 2012 à 70,5 % en 2013.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'y a pas de restrictions imposées spécifiquement à la liberté d'enseignement par les autorités, mais les lois relatives à la diffamation écrite et verbale s'appliquent. Le gouvernement a censuré des films, des représentations théâtrales et d'autres événements culturels. La DGSG a examiné tous les films et pièces de théâtre et a interdit les œuvres considérées comme offensantes et portant atteinte aux sensibilités religieuses ou sociales. Les personnalités culturelles et les personnes exerçant des activités artistiques ont pratiqué l'autocensure. Le 15 novembre, les autorités ont interdit le film « The Silent Majority Speaks » [La majorité silencieuse s'exprime], qui fait la chronique des protestations du « Mouvement vert » ayant fait suite à des élections contestées en Iran. Le Daily Star a signalé que la DGSG considérait ce film comme « offensant pour un pays ». Les organisateurs du Festival international du film de la Résistance culturelle qui prévoyaient de projeter le film dans le cadre de cette manifestation ont été informés de l'interdiction deux heures seulement avant la présentation.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La loi prévoit la liberté de réunion, mais le gouvernement a parfois imposé des restrictions à ce droit. Les organisateurs sont tenus d'obtenir un permis du ministère de l'Intérieur trois jours avant toute manifestation. Les années

précédentes, le ministère a parfois refusé ce permis à des groupes opposés aux positions gouvernementales, mais il n'y a pas eu de cas connu d'imposition de cette restriction au cours de l'année visée par le présent rapport.

Les forces de sécurité sont parfois intervenues pour disperser des manifestants, mais généralement lorsqu'il survenait des affrontements avec des contre-manifestants.

Il s'est produit le 5 novembre un petit accrochage entre des militants de la société civile, qui protestaient contre la prorogation du mandat du Parlement libanais, les FSI et les forces de sécurité parlementaires ; l'incident a fait un blessé.

Liberté d'association

La loi prévoit la liberté d'association sous certaines conditions, et les autorités s'y sont généralement conformées.

Il n'est pas exigé d'autorisation préalable pour former une association, mais le ministère de l'Intérieur doit en être avisé pour que l'association soit reconnue comme légitime et le ministère doit vérifier que l'organisation respecte l'ordre public, la moralité publique et la sécurité de l'État. Le ministère a parfois imposé des restrictions et des exigences supplémentaires variables et a refusé d'accorder son approbation. Dans certains cas, le ministère a communiqué aux forces de sécurité les documents constitutifs de l'association pour enquête sur les membres fondateurs. Les organisations sont tenues d'inviter les représentants du ministère à toute assemblée générale où les membres votent sur les statuts de l'organisation, des amendements ou des postes au conseil d'administration. Le vote ou l'élection doivent ensuite être validés par le ministère. Le non-respect de ces dispositions peut être sanctionné par la dissolution de l'organisation prononcée par voie de décret émis en Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres doit accorder un permis à tous les partis politiques (voir la section 3).

Les ONG indépendantes actives dans les zones sous contrôle du Hezbollah ont fait l'objet de harcèlement et d'intimidation. Les ONG locales de la partie sud du pays ont été exposées à des pressions sociales, politiques et financières. Par exemple, le Youth Network for Civic Activism (YNCA), qui menait ses activités principalement à Nabatiyeh, ville méridionale majoritairement chiite, a retenu l'attention en organisant de nombreux événements sujets à controverse, tels que

des causeries sur le sectarisme, des danses dans les rues de la ville où hommes et femmes dansaient ensemble et des initiatives de jeunes militant contre la consommation de drogues. Bien que le YNCA possède les capacités requises pour organiser de tels événements, il a continué de se heurter à une forte résistance sociétale en raison de ses activités. Les jeunes participant aux événements du YNCA se sont fait harceler, des fenêtres des locaux du YNCA ont été brisées et la municipalité a régulièrement rejeté sans explications les demandes d'organisation d'événements présentées par le réseau. Le financement a également joué un rôle important pour détourner les jeunes des ONG locales « problématiques » : le Hezbollah aurait, par exemple, payé des jeunes qui travaillaient dans des ONG « non acceptables » pour les inciter à quitter ces groupes.

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le *Rapport international sur la liberté de religion* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La loi garantit la liberté de circulation dans le pays, le droit de se rendre à l'étranger, le droit d'émigrer et le droit au rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits pour les citoyens libanais mais a imposé des limites aux droits des réfugiés palestiniens, sans toutefois imposer de limites équivalentes aux droits des réfugiés syriens ou irakiens. Au 31 octobre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) assurait la protection de 1 134 813 réfugiés et demandeurs d'asile, venant en grande majorité de Syrie et leur fournissait des soutiens. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) fournissait de l'aide spécifiquement aux réfugiés palestiniens inscrits dans le pays ainsi qu'à ceux qui s'étaient inscrits en Syrie avant de fuir ce pays pour gagner le Liban et qui étaient inscrits sur ses registres. Le gouvernement a œuvré de concert avec le HCR, l'UNRWA et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes en situation préoccupante.

Circulation à l'intérieur du pays : Le gouvernement avait établi des points de contrôle de sécurité, principalement dans les zones militaires et d'autres zones à accès réglementé. Le Hezbollah avait également mis en place des points de

contrôles dans certaines zones à majorité chiite. Les forces gouvernementales n'étaient généralement pas en mesure de veiller à l'application de la loi dans les faubourgs sud de Beyrouth, contrôlés par le Hezbollah et ne pénétraient ordinairement pas dans les camps de réfugiés palestiniens. Selon l'UNRWA, les réfugiés palestiniens inscrits auprès de la Direction générale du ministère de l'Intérieur pour les affaires politiques et les réfugiés étaient autorisés à se rendre d'une région du pays à une autre. La Direction devait toutefois donner son approbation au transfert de la déclaration de résidence pour les réfugiés hébergés dans des camps ; l'UNRWA a noté que cette autorisation était généralement accordée. En 2012, les autorités ont cessé d'exiger l'obtention d'un permis d'accès pour pénétrer dans le camp de Nahr el-Bared, et il suffisait depuis lors aux Libanais et aux Palestiniens de présenter leur carte d'identité aux points de contrôle des FAL à l'extérieur du camp pour y entrer.

Des réfugiés syriens ont signalé que s'ils n'étaient pas en mesure de présenter des visas ou des documents d'identité valides aux points de contrôle, ils étaient souvent envoyés au centre de détention de la DGSG, établi à Beyrouth sous un viaduc routier, dont les installations étaient inférieures aux normes. Les détenus passaient jusqu'à un mois dans ces locaux avant d'être remis en liberté.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Le camp de Nahr el-Bared a été détruit par les combats de 2007, ce qui a déplacé 30 000 réfugiés palestiniens. Selon un rapport de l'UNRWA, 6 846 d'entre eux ont retrouvé des logements à l'intérieur du camp, tandis que 15 088 autres vivaient dans des zones adjacentes. Quelque 7 433 anciens résidents du camp de Nahr el-Bared ont été hébergés au Camp de Beddawi et se sont réinstallés dans d'autres régions du pays.

Les combats qui se sont déroulés en août à Arsal entre l'EIIL, al-Nosra et les FAL ont déplacé au moins 1 072 familles. La plupart des familles ont réintégré leur foyer, mais le HCR a signalé que de nombreuses familles étaient sans doute éparpillées aux alentours de la ville.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi ne prévoit pas l'octroi du droit d'asile ni du statut de réfugié. De ce fait, les observateurs ont estimé que 37 % des réfugiés syriens inscrits auprès du HCR étaient en situation irrégulière et susceptibles de se faire arrêter. Toutefois, le gouvernement a assuré une certaine protection par le biais d'arrangements

provisoires. Il a accordé l'admission et un refuge temporaire (de six mois) aux demandeurs d'asile, mais pas un asile permanent. La DGSG a parfois détenu arbitrairement des demandeurs d'asile dans son centre de détention pendant plus d'un an avant de les expulser.

Un accord conclu en 2003 entre la DGSG et le HCR reconnaît les réfugiés non palestiniens, assure leur protection et fournit des secours temporaires à ceux qui ont fait une demande de détermination de leur statut de réfugié. Ces demandes doivent être présentées dans les deux mois qui suivent l'arrivée dans le pays. La DGSG a délivré des permis de séjour, valables trois mois, délai durant lequel le HCR devait effectuer une détermination du statut de réfugié. La DGSG a délivré des permis de séjour d'une durée atteignant 12 mois aux personnes auxquelles le HCR avait accordé le statut de réfugié, qui en avaient fait la demande et qui s'étaient acquittées de la redevance de renouvellement du permis. Les réfugiés syriens, irakiens et palestiniens devaient verser une redevance de 300 000 livres (200 dollars É.-U.) pour un permis de séjour temporaire ou de six mois, renouvelable gratuitement pour six mois de plus après l'expiration du permis d'un an. À partir du 22 mai, la DGSG a accordé un délai de grâce d'un mois aux réfugiés palestiniens arrivant de Syrie pour régulariser leur situation. À partir du 21 août, la DGSG a aussi accordé aux réfugiés syriens un délai de grâce de trois mois dispensant ainsi des frais de régularisation et de permis de séjour ceux d'entre eux qui étaient en situation illégale dans le pays et qui souhaitaient rentrer en Syrie. Néanmoins, de nombreux réfugiés ont signalé que des fonctionnaires avaient refusé de leur délivrer un visa après qu'ils eurent payé la redevance, et certains ont déclaré avoir été détenus alors qu'ils essayaient de régulariser leur situation. À mesure que la crise se poursuivait, la DGSG a renouvelé moins de visas et permis de séjour. Selon le Conseil norvégien pour les réfugiés, la DGSG a refusé de renouveler le visa de réfugiés qui travaillaient sans permis de travail dans l'agriculture et le bâtiment, bien que le ministère du Travail n'ait pas exigé de permis pour ce type de travail pour les Syriens et donc n'en ait pas délivré. En outre la DGSG aurait accordé un statut juridique licite à des Syriens et à des Palestiniens qui n'étaient pas arrivés dans le pays par des points d'entrée officiels, mais ne leur aurait pas prorogé leur visa à l'expiration de celui-ci.

Le pays a connu un influx massif de Syriens qui cherchait à échapper à l'escalade de la violence après le début des troubles généralisés en Syrie en 2011. Si certains Syriens étaient hébergés dans des établissements provisoires sous la tente, la majorité vivait avec des familles d'accueil qui n'étaient pas toujours de parents immédiats ou des amis. Au 31 octobre, il y avait 1 123 150 Syriens inscrits ou en instance d'inscription auprès du HCR. Le gouvernement n'a pas reconnu

officiellement ces personnes comme des réfugiés, et il a limité la liberté de circulation des personnes qui étaient entrées illégalement dans le pays. Il n'y avait pas de camps de réfugiés officiels pour les Syriens ; toutefois, on se référait à un petit site du HCR à Arsal comme étant « un établissement formel ». De multiples ONG et le HCR ont émis des rapports faisant état de harcèlement sexuel et d'exploitation des réfugiés par des employeurs gouvernementaux et des propriétaires de logements, qui s'abstenaient par exemple de les rémunérer au salaire minimum, les faisaient travailler un nombre d'heures excessif, les réduisaient à la servitude pour dettes, et exerçaient des pressions sur les familles pour qu'elles donnent leur assentiment à des mariages précoces ou à des rapports sexuels non consensuels.

Le Liban a également connu un influx de réfugiés irakiens cherchant à échapper à la violence des combats contre l'EIIL. Au 28 novembre, étaient présents dans le pays 13 122 réfugiés irakiens inscrits auprès du HCR.

Il y avait 490 405 réfugiés palestiniens officiellement inscrits auprès de l'UNRWA (soit environ 10 % de la population du pays), mais leur nombre effectif était estimé par beaucoup à moins 300 000 du fait de l'émigration. La moitié des réfugiés avaient moins de 25 ans ; les deux tiers vivaient en situation d'insécurité alimentaire et en dessous du seuil de pauvreté ; un tiers souffraient de maladies chroniques ; et le taux d'abandon scolaire chez les élèves du secondaire (de 16 à 18 ans) était de plus de 50 %. Les réfugiés palestiniens n'avaient pas le droit d'accéder aux services publics de santé et d'éducation ou d'être propriétaires terriens, et l'emploi dans de nombreux domaines leur était interdit, de sorte qu'ils dépendaient de l'UNRWA en tant que seul fournisseur de services d'éducation, de soins de santé et de services sociaux. Un amendement de la loi du travail de 2010 a étendu les droits à l'emploi aux réfugiés palestiniens et supprimé certaines restrictions les concernant, mais ces dispositions n'ont pas été pleinement mises en œuvre et les Palestiniens n'avaient toujours pas le droit de travailler dans la plupart des professions spécialisées, et notamment dans pratiquement toutes celles pour lesquelles l'appartenance à une association professionnelle est obligatoire.

Refoulement : Le 3 mai, la DGSG a forcé 49 réfugiés palestiniens en provenance de Syrie à repartir dans ce pays après avoir précisé que les autorités les avaient arrêtés à l'aéroport où ils avaient fait usage de documents de voyage falsifiés avec l'intention de poursuivre leur voyage à destination d'un pays tiers.

Abus et mauvais traitements à l'égard des réfugiés : Les réfugiés syriens établis sur le territoire libanais à proximité de la frontière avec la Syrie étaient exposés aux

dangers de bombardements transfrontaliers et d'incursions des forces armées syriennes au Liban. En août, l'EIIL a lancé une offensive à Arsal, l'un des principaux points de rassemblement des réfugiés, où des témoins ont signalé qu'au cours des combats, les assaillants avaient incendié des logements de réfugiés.

Le gouvernement n'avait pas la capacité d'assurer une protection suffisante aux réfugiés. Ces derniers ont régulièrement signalé la commission d'abus à leur encontre par des membres de partis politiques et de gangs, souvent sans réaction des autorités.

Selon le HCR, les tribunaux nationaux ont souvent infligé à des réfugiés irakiens et africains des peines d'un mois de prison et des amendes au lieu de les expulser pour entrée illégale dans le pays. Après avoir purgé leur peine, la plupart des réfugiés restaient en détention à moins qu'ils ne trouvent des employeurs pour les parrainer et que la DGSG convienne de les libérer en coordination avec le HCR.

Selon les FSI, au 11 novembre, deux détenus étrangers avaient purgé leur peine et attendaient leur expulsion par la DGSG ou la régularisation de leur situation dans le pays.

Emploi : La loi ne distingue pas entre les réfugiés et les autres étrangers. Les autorités ont permis à des non-réfugiés palestiniens résidant légalement dans le pays de travailler dans certains secteurs, sous réserve qu'ils aient un parrain aux fins de l'obtention d'un permis de travail et qu'ils aient les moyens de s'acquitter des redevances correspondantes.

La loi permet aux Syriens de travailler et d'ouvrir une entreprise après obtention des permis requis. Le Service de protection des consommateurs du ministère de l'Économie et du commerce, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, a repéré 1 196 entreprises syriennes opérant sans permis dans le pays, et 377 dans la région de la Bekaa ont été fermées. Il s'agissait dans la majorité des cas de petits magasins ou d'étals de fruits. Des témoignages anecdotiques ont indiqué que le gouvernement prenait des mesures contre ces entreprises, mais que les propriétaires réagissaient au problème en obtenant les permis requis. Des réfugiés syriens se plaignaient de ce que les autorités les contraignent à obtenir ces permis mais n'en faisaient pas autant à l'égard des ressortissants libanais.

Un amendement de 2010 à la loi sur la sécurité sociale a créé un fonds spécial d'indemnité ou d'allocation de fin d'emploi pour les réfugiés palestiniens prenant leur retraite ou démissionnant. Ces primes n'étaient versées qu'aux Palestiniens

employés sur le marché du travail officiel. Les Palestiniens n'avaient pas droit aux fonds d'assurance maladie et maternité ni au fonds d'allocations familiales. L'UNRWA a continué de prendre en charge les coûts des dépenses de soins médicaux, de maternité ou de médecine familiale (à l'exception des accidents du travail). La loi ne prévoit l'obtention de ces avantages qu'à partir de 2010.

Accès aux services fondamentaux : Au regard de la loi, les réfugiés palestiniens inscrits auprès de l'UNRWA sont considérés comme des étrangers et, dans plusieurs cas, il leur a été accordé un traitement inférieur à celui d'autres ressortissants étrangers. Cette discrimination était particulièrement marquée pour les femmes. L'UNRWA a seul le mandat de fournir des services de santé et d'éducation, des services sociaux et une aide d'urgence aux 490 405 réfugiés palestiniens inscrits résidant dans le pays. La superficie de terres allouée aux 12 camps officiels de réfugiés palestiniens dans le pays n'a changé que marginalement depuis 1948, bien que le chiffre de la population ait quadruplé. En conséquence, la plupart des réfugiés palestiniens vivaient dans des camps surpeuplés, dont certains avaient été gravement endommagés lors des multiples conflits. En vertu d'accords conclus avec les autorités libanaises, ce sont les comités de sécurité de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et pas le gouvernement libanais, qui assurait la sécurité des réfugiés dans les camps, à l'exception de celui de Nahr el-Bared.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a estimé qu'environ 400 000 enfants syriens présents dans le pays n'étaient pas scolarisés.

Un amendement de 2001 à un décret de 1969 interdisant aux personnes expressément non autorisées à s'installer dans le pays d'être propriétaires de biens immeubles et meubles est conçu pour empêcher les Palestiniens d'acheter des biens ou d'en hériter. Les Palestiniens qui possédaient des biens avant l'entrée en vigueur de cette disposition ne pouvaient plus les léguer à leurs héritiers et ceux qui achetaient des biens à crédit ne pouvaient plus les inscrire au registre la propriété.

Les réfugiés palestiniens résidant dans le pays ne pouvaient pas obtenir la nationalité libanaise et n'étaient pas citoyens d'un autre pays. Les réfugiées palestiniennes mariées à un citoyen libanais pouvaient obtenir la nationalité et la transmettre à leurs enfants. Les réfugiés palestiniens, y inclus les enfants, jouissaient de droits sociaux et civiques limités et n'avaient pas accès aux services publics de santé et d'éducation ni aux autres services sociaux. Les enfants de réfugiés palestiniens étaient en butte à une discrimination lors de l'enregistrement

des naissances et beaucoup devaient abandonner leurs études à un âge précoce pour gagner leur vie.

Les Palestiniens qui avaient fui la Syrie bénéficiaient d'appuis fondamentaux limités fournis par l'UNRWA, notamment d'une aide alimentaire, d'une aide en numéraire et de coupons de vêtements d'hiver. Les autorités ont permis à leurs enfants de s'inscrire dans les écoles de l'UNRWA et d'accéder aux dispensaires de santé de l'UNRWA. Il y avait environ 44 000 Palestiniens venus de Syrie inscrits auprès de l'organisme à la fin de l'année.

Les réfugiés irakiens avaient accès aux systèmes d'enseignement public ainsi que privé. Le HCR a signalé que 739 enfants irakiens étaient scolarisés dans des établissements publics et il accordait des subventions aux familles des enfants pour les aider à s'acquitter des frais de scolarité. Les réfugiés irakiens avaient également accès aux soins de santé primaires et, par l'entremise d'ONG, le HCR leur donnait accès aux soins de santé secondaires.

Les réfugiés syriens avaient accès au système d'enseignement public. Le ministère de l'Éducation facilitait les inscriptions des enfants dans les établissements publics et le HCR couvrait leurs dépenses scolaires, tels que frais d'inscription, livres et uniformes. Le HCR avait pris des dispositions avec le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Santé publique pour permettre aux Syriens inscrits d'accéder à des centres et à des dispensaire de la santé publique pour les soins primaires, dont il couvrait la majorité des coûts. Le grand nombre de réfugiés imposait des charges extrêmes aux services et ceux-ci ne pouvaient pas desservir tous les réfugiés syriens.

Un plan global de reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared et des communautés avoisinantes en huit étapes étalées sur plusieurs années, entrepris en 2008, était en cours, mais les travaux de reconstruction restants n'étaient pas intégralement financés et seuls 55 % des dons requis avaient été obtenus à la fin de l'année.

Le gouvernement ne considérait pas que l'intégration locale d'autres réfugiés, tels que les Irakiens, constituaient une solution durable et viable. Après les Syriens et les Palestiniens, les Irakiens représentaient le troisième groupe de réfugiés le plus nombreux dans le pays.

Protection temporaire : Il n'y avait pas de régime de protection temporaire en place pour les demandeurs d'asile et le gouvernement a expulsé régulièrement des

réfugiés et des demandeurs d'asile qui pouvaient peut-être prétendre à une protection légitime. Selon le HCR, au 30 septembre, il y avait 478 réfugiés et demandeurs d'asile en détention. Par ailleurs, au 31 octobre, la DGSG avait expulsé, malgré les objections du HCR, 12 personnes dont quatre avaient le statut de réfugié et huit étaient des demandeurs d'asile.

Le HCR a continué d'intervenir auprès des autorités pour demander la remise en liberté de personnes en situation préoccupante qui étaient détenues soit au-delà de la durée de la peine qui leur avait été infligée, soit pour entrée ou présence illégale dans le pays.

Au 31 octobre, il y avait 9 518 réfugiés irakiens inscrits auprès du HCR. Les autorités libanaises offraient des services limités au réfugiés irakiens.

Apatrides

La nationalité est transmise exclusivement par le père, de sorte que les enfants nés d'une mère libanaise et d'un père non libanais étaient apatrides lorsque l'enregistrement selon la nationalité du père n'était pas possible. Cette discrimination résultant de la loi sur la nationalité touchait tout particulièrement les Palestiniens. Par ailleurs, la naissance de certains enfants de père libanais n'avait peut-être pas été enregistrée en raison d'un manque de compréhension des règlements ou d'obstacles administratifs. Le problème était aggravé par le fait que le statut d'apatride est transmis héréditairement par les parents aux enfants. Il n'y avait pas de chiffres officiels sur la taille de la population apatride.

Environ 3 000 à 5 000 réfugiés palestiniens n'étaient pas inscrits auprès de l'UNRWA ou du gouvernement. Également dits « Palestiniens sans papiers », la plupart de ces personnes étaient arrivées dans le pays après l'expulsion de l'OLP de la Jordanie en 1971. Les Palestiniens avaient une liberté de circulation limitée et n'avaient pas accès aux droits fondamentaux reconnus par la loi. Les Palestiniens sans papiers, qui n'étaient pas inscrits à d'autres titres, n'avaient pas nécessairement droit à toute la gamme des services fournis par l'UNRWA, mais celui-ci leur a néanmoins offert, dans la plupart des cas, des soins de santé primaire et des services d'éducation et de formation professionnelle. Les Palestiniens sans papiers étaient en majorité des hommes, dont beaucoup étaient mariés à des réfugiées inscrites auprès de l'UNRWA ou à des citoyennes libanaises, qui ne pouvaient pas transmettre le statut de réfugié ou la nationalité à leur mari ou à leurs enfants.

La Direction générale pour les affaires politiques et les réfugiés a continué d'accepter les enregistrements différés des réfugiés palestiniens de moins de 10 ans, sa politique antérieure étant de refuser l'enregistrement de ces enfants s'ils avaient plus de deux ans. Les enfants de 10 à 20 ans sont enregistrés après accomplissement des formalités suivantes : test ADN, enquête de la DGSG et approbation de la Direction générale.

Environ 1 000 à 1 500 des 100 000 Kurdes dont on estimait qu'ils vivaient dans le pays étaient apatrides, bien que leur famille eut été présente au Liban depuis plusieurs décennies. Il s'agissait pour la plupart de descendants de migrants et de réfugiés ayant quitté la Turquie et la Syrie durant la Première Guerre mondiale, mais auxquels la nationalité avait été refusée afin de maintenir l'équilibre confessionnel au Liban. Le gouvernement a émis un décret de naturalisation en 1994, mais le coût élevé des formalités ainsi que d'autres obstacles ont empêché de nombreuses personnes d'accéder à un statut officiel. Certaines personnes qui y avaient accédé ont vu leur nationalité révoquée en 2011 sous l'effet d'un décret présidentiel. D'autres détenaient un document d'identité indiquant que leur statut était en cours d'examen, sans mention de date ni de lieu de naissance.

Les apatrides n'avaient souvent pas de documents d'identité officiels leur permettant de se rendre à l'étranger et étaient exposés à des difficultés lors de leurs déplacements dans le pays, notamment à la détention, s'ils n'étaient pas porteurs de tels documents. Ils avaient un accès limité au marché de l'emploi et de nombreuses professions leur étaient interdites. Par ailleurs, ils n'avaient pas accès aux établissements d'enseignement publics ou aux établissements de la santé publique, et ne pouvaient pas enregistrer les mariages ou les naissances, ni être propriétaires de biens ni en hériter.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

Bien que la loi prévoie le droit des citoyens à changer de gouvernement pacifiquement par le biais d'élections périodiques libres et régulières fondées sur le suffrage universel, l'absence de contrôle du gouvernement dans certaines régions du pays, des déficiences du processus électoral, la prorogation prolongée du mandat parlementaire et la corruption de la fonction publique ont considérablement réduit l'exercice de ce droit. Le président et le parlement nomment le Premier ministre, lequel choisit le conseil des ministres avec le président.

Élections et participation politique

Élections récentes : En mai 2013, le parlement a remis les élections législatives à novembre 2014 et les a ultérieurement repoussées jusqu'en juin 2017. Les observateurs ont conclu que les élections législatives de 2009 avaient été généralement libres et régulières et n'avaient été entachées que d'irrégularités mineures, telles que des cas d'achat de votes. L'ONG libanaise Transparency Association a signalé que ses observateurs avaient été témoins de fraude électorale sous forme de dons de numéraire le jour des élections dans de nombreuses circonscriptions.

Partis politiques et participation à la vie politique : Tous les grands partis politiques et un grand nombre de partis plus petits étaient presque exclusivement basés sur l'affiliation à une religion et les sièges parlementaires étaient alloués selon des critères confessionnels.

Participation des femmes et des minorités : D'importants obstacles culturels s'opposaient à la participation des femmes à la vie politique. Avant 2004, il n'y avait pas de femmes au conseil des ministres et il n'y en a eu que quatre depuis lors. Au cours de l'année visée par le présent rapport, il y avait une femme ministre. Seules quatre femmes siégeaient au parlement, sur un total de 128 membres et toutes quatre étaient de proches parentes d'anciens membres du parlement de sexe masculin. À quelques exceptions notables près, les femmes étaient exclues de la direction des partis politiques, ce qui limitait de fait leurs possibilités d'accéder à de hautes fonctions.

Les membres des minorités ont participé à la vie politique dans une certaine mesure. Quel que soit le nombre de leurs adhérents, toutes les religions reconnues par l'État, à l'exception du christianisme copte, de l'islam ismaélite et du judaïsme, se sont vues attribuer au moins un siège au parlement. Trois parlementaires représentant des minorités (un chrétien orthodoxe syriaque et deux alaouites) ont été élus aux élections de 2009. Des membres de ces groupes occupaient également des postes de haut niveau au sein du gouvernement et des FAL. Étant donné que les réfugiés palestiniens ne sont pas citoyens libanais, ils n'ont pas de droits politiques. Il est estimé que 17 factions palestiniennes étaient actives dans le pays, organisées généralement autour des personnalités en vue. La plupart des Palestiniens vivaient dans des camps de réfugiés contrôlés par une ou plusieurs factions. Les dirigeants des réfugiés palestiniens n'étaient pas élus, mais il existait des comités populaires qui rencontraient périodiquement l'UNRWA et des visiteurs.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité et à grande échelle. Les fonctionnaires des services de sécurité de l'État, des organismes de l'État et de la police étaient visés par des lois contre la corruption et l'extorsion, mais les carences de l'application de ces lois en limitaient l'efficacité.

Corruption : Les observateurs ont très largement considéré que les efforts gouvernementaux de lutte contre la corruption étaient médiocres. Parmi les formes de corruption généralement trouvées figuraient le clientélisme systémique, les carences judiciaires, en particulier dans les enquêtes sur les homicides à motivations politiques, la fraude électorale facilitée par l'absence de bulletins de vote pré-imprimés, et les pots-de-vin. Le versement de pots-de-vin accompagnait habituellement les formalités administratives. En sus des redevances normales, les demandeurs versaient des pots-de-vin pour la délivrance de permis de conduire, l'immatriculation des véhicules automobiles ou les permis de construction résidentielle. Les réfugiés syriens auraient, selon certains rapports, versé des pots-de-vin à des commerçants ou à des fonctionnaires municipaux pour obtenir divers services, par exemple pour recevoir des envois d'aide ou pour faciliter leur enregistrement.

Le 12 mars, le journaliste Mohammed Nazzal travaillant au journal *al-Akhbar* a exposé la corruption sévissant dans l'appareil judiciaire, ce qui a abouti au limogeage d'un juge. Le Tribunal des publications, toutefois, a considéré que M. Nazzal avait jeté le discrédit sur l'appareil judiciaire et l'a condamné à une amende de six millions de livres (près de 4 000 dollars É.-U.).

Le 4 avril, une vidéo diffusée sur YouTube a montré le gouverneur intérimaire de Beyrouth et gouverneur du Liban-Nord, Nassif Qallouch, cherchant à extorquer à une employée des faveurs sexuelles en échange d'un renouvellement de son contrat. M. Qallouch a démissionné.

Divulgation de renseignements financiers : La loi exige que le président de la République, le président de la Chambre des députés et le président du Conseil des ministres divulguent leur situation financière en remettant leur déclaration de patrimoine sous enveloppe cachetée au Conseil constitutionnel ; ces déclarations ne sont pas communiquées au public. Les juges et les fonctionnaires de l'État

emploient la même méthode et remettent leur déclaration au Conseil supérieur de la magistrature et au Conseil de la fonction publique respectivement ; ces déclarations ne sont pas non plus communiquées au public. La Cour des comptes, l'Inspection centrale, la Commission spéciale d'enquête de la Banque centrale et le Conseil disciplinaire général sont chargés de la lutte contre la corruption.

Dans un rapport de 2011, l'ONG libanaise Transparency Association estimait que la corruption était institutionnalisée. Étant donné que le parlement n'avait pas adopté de budget depuis 2005, la supervision ou les vérifications de la perception des recettes et des dépenses étaient limitées.

Accès du public aux informations gouvernementales : Il n'y a pas de lois concernant l'accès du public aux documents du gouvernement et les autorités n'ont généralement pas répondu aux demandes de documents.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. Les fonctionnaires gouvernementaux ne réagissaient généralement pas aux vues de ces groupes et le jeu des responsabilités en cas de violations des droits de l'homme était limité, voire nul.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission parlementaire des droits de l'homme s'est efforcée avec difficulté de favoriser la prise en compte de propositions de législation visant à introduire des modifications pour guider les ministres en matière de protection de droits de l'homme particuliers ou, par exemple, d'amélioration la situation dans les prisons. Le ministère de l'Intérieur avait également un service des droits de l'homme chargé de surveiller les conditions de vie dans les prisons et de les améliorer. Ce service était doté de deux officiers, deux sergents et un spécialiste en informatique, en sus du chef de service, mais il ne lui était pas attribué de ressources suffisantes. Ses responsables se conformaient à de hautes normes de professionnalisme, mais étant donné sa place intégrée dans l'administration, son indépendance ne pouvait pas être assurée.

Le 3 avril, les FSI ont mis en place un nouveau mécanisme de plainte révisé qui permettait aux citoyens de suivre le traitement de leurs plaintes et d'être notifiés du résultat des enquêtes. Les citoyens peuvent déposer des plaintes officielles contre

tout fonctionnaire des FSI en personne à un poste de police, par l'entremise d'un avocat, par courrier postal, ou en ligne par le biais du site Web révisé des FSI. Lors du dépôt de la plainte, il est attribué au plaignant un numéro de suivi qui lui permet de vérifier les progrès du traitement de la plainte tout au long de l'enquête. Le nouveau mécanisme de plainte prévoit que les FSI notifieront les plaignants des résultats de leurs enquêtes.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi garantit l'égalité de tous les citoyens et interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social. Bien que les pouvoirs publics aient généralement respecté ces dispositions, celles-ci n'ont pas été appliquées, en particulier pour ce qui a trait aux questions économiques, et certains aspects de la loi et des croyances traditionnelles étaient discriminatoires à l'égard des femmes. La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi érige le viol en infraction criminelle. Bien que la loi ait été appliquée de manière efficace par les autorités, l'interprétation du droit civil par les tribunaux religieux a fait que cette loi n'a pas pu être pleinement mise en œuvre dans toutes les provinces. Le viol et les violences conjugales étaient sous-déclarés. La sanction minimum prévue pour les auteurs de viol est une peine de prison de cinq ans, cette durée étant portée à sept ans pour le viol de mineurs. Selon le Code pénal, l'État n'engage pas de poursuites judiciaires à l'encontre d'un violeur ou annule sa condamnation s'il épouse sa victime. La loi n'érige pas le viol conjugal en délit grave ou crime. Selon l'ONG libanaise KAFA (acronyme pour Assez de violence et d'exploitation), 80 % des victimes de violences domestiques auxquelles elle a apportée de l'aide avaient subi un viol conjugal.

Le 1er avril, le parlement a adopté une loi de protection des femmes et des membres de la famille contre la violence domestique. Cette loi érige la violence domestique en infractions criminelle, mais ne prévoit pas de protection spécifique pour les femmes. Elle criminalise non pas le viol conjugal mais le recours aux menaces ou à la violence pour faire valoir « un droit conjugal aux rapports sexuels » ; elle ne criminalise pas non plus la violation non consensuelle de l'intégrité physique. La peine maximum au titre de cette loi est de 25 ans de prison si l'un des conjoints commet un homicide.

Dans une évaluation de 2010, le Fonds des Nations Unies pour la Population a estimé que les taux de violence domestique étaient élevés dans le pays. Malgré une loi qui prévoit une peine maximum de 10 ans de prison pour voies de fait, certains tribunaux religieux peuvent exiger légalement qu'une femme battue par son conjoint retourne au foyer familial. Le personnel de maison étranger, généralement des femmes, était souvent maltraité, victime d'abus et, dans certains cas, violé et réduit à des conditions de vie analogues à l'esclavage (voir la section 7.c.). Certains fonctionnaires de la police, particulièrement en milieu rural, traitait la violence domestique comme un problème social et non pas criminel.

Le gouvernement a fourni une aide juridique aux victimes de la violence domestique qui n'avaient pas les moyens de se payer les services d'un avocat, mais dans la plupart des cas, la police a ignoré les plaintes déposées par les femmes battues ou victimisées. Le Conseil libanais pour la résistance à la violence contre les femmes et KAFA, deux ONG libanaise, se sont employés à réduire la violence à l'égard des femmes en offrant des conseils et une aide juridique et en sensibilisant le public au problème. À la fin octobre, KAFA avait traité 502 nouveaux cas et avait suivi 400 cas anciens de victimes de violence, dont la majorité était des cas de violence domestique.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Il n'y a pas eu de rapports indiquant que ces pratiques étaient courantes ou répandues dans le pays.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Le gouvernement a aboli la loi contre les meurtres d'honneur, ces faits étant désormais poursuivis en tant que meurtres. Les abus étaient très rares, mais les médias ont signalé la survenue de deux cas, sans donner de détails.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, mais le problème était répandu et les autorités n'ont pas appliqué la loi de manière efficace. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population, le droit du travail n'interdit pas expressément le harcèlement sexuel ; il offre simplement l'option à un travailleur de l'un ou l'autre sexe de démissionner de son poste sans préavis dans l'éventualité où un acte indécent est commis envers le travailleur ou un membre de sa famille par l'employeur ou l'un de ses représentants, sans conséquences juridiques pour l'auteur de l'acte. Les conséquences juridiques sont énoncées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Droits génésiques : Les couples et les individus ont le droit de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants ainsi que de l'espacement et du

moment de leur naissance et de disposer de l'information et des moyens nécessaires pour ce faire. Ils ont également le droit d'atteindre le plus haut niveau de santé génésique qu'ils ont les moyens de se permettre, qui est disponible et licite, en étant exempts de discrimination, de coercition et de violence. Certaines femmes en milieu rural ont subi des pressions sociétales visant à influer sur leurs choix en matière de reproduction en raison de valeurs conservatrices établies de longue date. Il n'y a pas d'interdictions juridiques ni d'obstacles gouvernementaux s'opposant à un accès égal au regard de la loi aux produits et services de santé génésique, bien que les établissements de santé et les pratiques les plus modernes aient été situés dans les grandes zones métropolitaines.

Discrimination : Les femmes étaient victimes de discrimination en vertu de la loi et dans la pratique. Les pressions sociétales s'opposant à ce que les femmes s'orientent vers certaines carrières étaient fortes dans certains segments de la société. Les hommes ont parfois exercé un contrôle considérable sur les femmes de leur famille et ont limité leurs activités hors du foyer ou leurs contacts avec des amis et parents. S'agissant des questions de garde des enfants, d'héritage et de divorce, les lois sur le statut personnel accordent un traitement inégal devant les différents tribunaux confessionnels mais généralement discriminatoire à l'encontre des femmes. Par exemple, les tribunaux civils sunnites appliquent une loi sur l'héritage qui accorde à un garçon une part d'héritage double de celle d'une fille. La loi religieuse sur les questions de garde des enfants favorise le père dans la plupart des cas. La loi sur la nationalité est, elle aussi, discriminatoire envers les femmes, lesquelles ne peuvent pas transmettre la nationalité à leur conjoint ni à leurs enfants, à l'exception toutefois des veuves qui peuvent transmettre la nationalité à leurs enfants mineurs. Les femmes sont autorisées par la loi à être propriétaires de biens, mais elles en cèdent souvent le contrôle à des parents de sexe masculin pour des raisons culturelles et sous l'effet de pressions familiales.

La loi prévoit un salaire égal à travail égal pour les hommes et les femmes, mais il y avait une discrimination dans le secteur privé en ce qui concernait les avantages sociaux. Bien qu'elles aient constitué la majorité de la population résidente, les femmes ne comptent que pour 14 % dans la population active et 8 % des hauts fonctionnaires et gestionnaires, selon le Forum économique mondial. Seules 26 % des femmes, contre 76 % des hommes travaillaient dans le secteur formel, et ces femmes gagnaient en moyenne 61 % de ce que les hommes gagnaient pour un travail comparable, selon le tout dernier rapport du Forum économique mondial sur l'écart hommes-femmes (voir la section 7.d.).

La Division des affaires féminines du ministère des Affaires sociales a entrepris certains projets pour lutter contre la violence sexuelle ou sexiste, notamment en offrant aux victimes des conseils psychologiques et des abris, et en dispensant aux personnel des FSI des formations pour lutter contre cette violence en milieu carcéral. En 2012, pour la première fois, des femmes ont accédé au grade d'officier dans les FSI.

La Commission nationale de la femme libanaise, dirigées par l'épouse du président de la République, est la plus haute instance gouvernementale qui traite des questions féminines. En raison de la vacance présidentielle qui se poursuit, ce poste est lui aussi resté vacant.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité se transmet exclusivement par le père, ce qui peut se traduire par une apatridie des enfants d'une mère citoyenne libanaise et d'un père non citoyen qui ne peut pas transmettre sa propre nationalité (voir la section 2.d.). En cas de non enregistrement de la naissance au cours de la première année de vie, le processus de légitimation est long et coûteux, ce qui dissuade souvent les familles de faire enregistrer les naissances. Les réfugiés syriens se sont heurtés à de multiples difficultés pour faire enregistrer la naissance de leurs enfants en raison de la complexité du système d'enregistrement. Les réfugiés sans permis de séjour valides n'étaient pas autorisés à faire enregistrer la naissance de leurs enfants, ce qui empêchait ceux-ci d'obtenir ultérieurement les documents nécessaires à la délivrance d'un passeport.

Certains enfants réfugiés et les enfants de travailleurs domestiques étrangers se heurtaient également à des obstacles pour obtenir un traitement égal au regard de la loi. Les ONG ont fait état de discrimination à leur encontre, encore que certains d'entre eux aient pu fréquenter les établissements d'enseignement publics.

Éducation : L'éducation est gratuite et obligatoire dans l'enseignement primaire pour les citoyens libanais. Les enfants non libanais, y inclus ceux nés de père non libanais et de mère libanaise, ne jouissent pas de ce droit. Certains établissements d'enseignement publics avaient des quotas pour les enfants non libanais, mais il n'y avait pas de dispositions spéciales pour les enfants de mère libanaise, et les enfants étaient admis dans ses établissements jusqu'à la limite des places disponibles. Les taux de scolarisation des garçons et des filles sont pratiquement égaux dans l'enseignement primaire, les femmes étant plus nombreuses que les hommes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur. Les

autorités ont permis aux enfants syriens réfugiés de s'inscrire dans les établissements publics ; toutefois, le ministère de l'Éducation a limité le nombre des inscriptions à 100 000 élèves syriens pour le premier groupe de classes de la journée pour l'année scolaire 2014-2015, ce qui s'est traduit par des effectifs pléthoriques dans les classes. À dater du 13 novembre, le ministère de l'Éducation a convenu, en principe, d'autoriser 85 000 élèves syriens à s'inscrire dans le second groupe de classes. En supposant que toutes les places disponibles ont été remplies, cela laisserait selon les estimations 400 000 enfants qui ne pouvaient pas faire d'études formelles. Les études informelles n'étaient pas autorisées par le ministère de l'Éducation, ce qui limitait les possibilités des enfants réfugiés de recevoir une éducation agréée ou de s'orienter vers une filière leur permettant de s'inscrire une fois qu'ils auraient atteint un niveau de connaissances suffisant.

Maltraitance d'enfants : Selon une étude de 2012 réalisée par l'ONG KAFA en partenariat avec le ministère des Affaires sociales, plus de 885 000 enfants étaient victimes d'abus psychologiques, sur lesquels 738 000 étaient aussi victimes d'abus physiques et 219 000 d'abus sexuels. En 2012, en coopération avec l'ONG Save the Children et le Conseil supérieur de l'Enfance, le ministère des Affaires sociales a lancé une campagne de sensibilisation ayant pour thème « Non, à la violence contre les enfants », pour lutter contre toutes les formes de cette violence. Le ministère a mis en place un service téléphonique pour signaler les cas de maltraitance d'enfants.

Les enfants syriens réfugiés étaient vulnérables au travail des enfants et à l'exploitation.

Selon des rapports, des enfants auraient rejoint des gangs locaux se livrant à des actes de violence sectaires dans la partie nord du pays.

Mariage précoce et forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes. Les questions relatives à la famille sont régies par la loi sur le statut personnel, déterminée selon la confession, et l'âge minimum acceptable pour le mariage varie en conséquence. Selon les statistiques des Nations Unies, 5 % des femmes étaient mariées avant l'âge de 19 ans. Le HCR a signalé que le mariage précoce et forcé était courant dans la communauté des réfugiés syriens. Selon une étude réalisée au cours de l'année par la Heartland Alliance, les mariages n'étaient pas officiels, mais ils étaient habituellement approuvés par des cheikhs de la communauté des réfugiés, souvent encouragés par un pot-de-vin. Ces cheikhs n'avaient pas de relations avec les tribunaux familiaux sunnites et les mariages n'avaient pas de valeur juridique.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Il n'y a pas eu de rapports indiquant que ces pratiques étaient courantes ou répandues dans le pays.

Exploitation sexuelle des enfants : Le Code pénal interdit et sanctionne l'exploitation sexuelle commerciale, la pédopornographie, et la prostitution forcée. La sanction prescrite pour l'exploitation sexuelle commerciale d'une personne de moins de 21 ans est une peine de prison allant d'un mois à un an et des amendes de 50 000 à 500 000 livres (33 à 333 dollars É.-U.). La peine maximale pour l'exploitation sexuelle commerciale est de deux ans de prison. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels pour les filles comme pour les garçons est de 18 ans, et les sanctions du viol au sens de la loi comprennent un minimum de cinq ans de travaux forcés et un minimum de sept ans de prison si la victime a moins de 15 ans. Les peines de prison varient de deux mois à deux ans si la victime a entre 15 et 18 ans. Les autorités ont généralement veillé à l'application de la loi. Les FSI ont enquêté sur au moins quatre affaires de traite des enfants et en ont saisi les autorités judiciaires.

Enfants déplacés : Le ministère de l'Éducation limitait le nombre d'enfants syriens réfugiés inscrits dans le premier groupe de classes de la journée à 100 000. En principe, les enfants syriens réfugiés pouvaient s'inscrire dans le second groupe de classes en fonction des disponibilités, leur nombre étant plafonné à 85 000. Au 13 novembre, le ministère n'avait pas encore ouvert les inscriptions au second groupe de classes. Des ONG dispensaient souvent une éducation informelle pour aider les élèves qui n'atteignaient pas le niveau de connaissances requis, mais cette pratique n'était pas approuvée par le ministère de l'Éducation (voir la section 2.d.).

Certains enfants déplacés vivaient et travaillaient dans les rues (voir la section 7.c.).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour des informations spécifiques par pays, veuillez consulter le site du département d'État à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/lebanon.html.

Antisémitisme

À la fin de l'année, il y avait une centaine de juifs vivant dans le pays et 6 000 électeurs juifs inscrits vivant à l'étranger qui avaient le droit de voter aux élections parlementaires.

Les programmes d'enseignement nationaux ne comprenaient pas de matériels sur l'Holocauste.

Le 10 février, le site Web du Middle East Media Research Institute affichait un rapport indiquant que la chaîne de télévision du Hezbollah al-Manar diffusait de la propagande prétendant que les juifs avaient créé le personnage du superhéros Superman dans le cadre d'un plan visant à prendre le contrôle des États-Unis et à favoriser la réalisation des objectifs des juifs dans le monde entier. Dans une émission, un narrateur déclarait : « Hollywood est une invention juive qui a changé la façon dont les Américains perçoivent l'Amérique, et qui a créé non pas des réalités mais un rêve. Le résultat, c'est que les Américains vivent ce rêve, scindés de la réalité. Le but était assurément de prendre le pouvoir dans la plus grande superpuissance mondiale, d'y contrôler tous les aspects de la vie quotidienne et de la mettre au service de la réalisation des objectifs juifs dans le monde. Chaque fois que quelqu'un s'oppose à cela, Superman est là, prêt à lui faire face. »

En mars, le quotidien *Al-Sharq* a publié un article rédigé par Sana Kojok qui affirmait que pendant la Pâque juive, les juifs mangent du pain sans levain fait avec du sang de non-juifs, accusation antisémite traditionnelle invoquée en tant que preuve d'une conspiration juive. La société de média al-Manar, propriété du Hezbollah ayant son siège au Liban, a continué de diffuser des contenus antisémites.

The ministère de l'Intérieur a retardé la validation des élection du Conseil communal israélite, organisation qui représente la communauté juive dans le pays.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

Bien qu'interdite par la loi, la discrimination à l'encontre de personnes handicapées s'est poursuivie. La loi sur l'emploi définit le « handicap » comme une déficience physique, visuelle, auditive ou mentale. La loi stipule qu'au moins

3 % des postes du secteur public et du secteur privé doivent être pourvus par des personnes handicapées, sous réserve qu'elles possèdent les qualités requises pour le poste, mais rien n'indiquait que cette disposition était appliquée. Les employeurs n'encourent pas de sanctions s'ils présentent des preuves qu'aucune personne handicapée qualifiée n'a fait une demande d'emploi dans un délai de trois mois à compter de la parution de l'annonce d'offre. La loi exige que les bâtiments soient accessibles aux personnes handicapées, mais les pouvoirs publics n'ont pas amendé les règlements de construction en conséquence. De nombreuses personnes porteuse de handicaps mentaux sont soignées dans des établissements privés, dont plusieurs sont subventionnés par l'État (voir la section 7.d.).

Le ministère des Affaires sociales et le Conseil national des handicapés sont chargés de la protection des droits des personnes handicapées. Selon le président de l'Organisation arabe des personnes handicapées, peu de progrès ont été enregistrés depuis l'adoption par le parlement de la loi sur les handicaps en 2000. Une centaine d'organisations privées relativement actives mais mal financées fournissaient la plus grande part de l'aide reçue par les personnes handicapées.

Selon le type et la nature de leur handicap, les enfants handicapés peuvent fréquenter les établissements scolaires généraux. En raison d'un manque de sensibilisation ou de connaissances, le personnel enseignant n'a souvent pas repéré de handicaps spécifiques chez les enfants et n'était pas en mesure de conseiller judicieusement les parents. Dans ces conditions, les enfants redoublaient souvent leurs classes ou abandonnaient leurs études.

Le système d'enseignement public était mal équipé pour accueillir les élèves porteurs de handicaps. Les problèmes comprenaient notamment un cadre de réglementation insuffisant, une infrastructure qui n'était pas accessible aux personnes handicapées, des programmes d'enseignement ne comportant pas de matériels pour aider les enfants handicapés, des laboratoires et des ateliers ne possédant pas l'équipement requis pour les enfants handicapés, des laboratoires exigus n'autorisant pas l'accès aux personnes handicapées, en particulier pour celles en fauteuil roulant, des outils et des médias pédagogiques faisant appel de plus en plus à l'informatique et à du matériel audiovisuel qui n'était pas accessible aux élèves handicapés, notamment aux aveugles, aux sourds et aux porteurs d'autres handicaps physiques, et le manque de moyens de transports accessibles entre le domicile et l'établissement scolaire.

Le décret du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de 2002 relatif à la construction des nouveaux bâtiments scolaires précise : « Les

établissements d'enseignement devraient être dotés de tous les aménagements nécessaires pour recevoir les handicapés physiques. »

Certaines ONG (souvent administrées par des entités religieuses) offraient des services d'éducation et de santé aux enfants handicapés. Le ministère des Affaires sociales leur versait des subventions par enfant, mais avec de fréquents retards. Selon ses statistiques pour l'année 2012, le ministère a appuyé la fréquentation scolaire, la formation professionnelle et la réhabilitation d'environ 7 300 personnes.

Lors de l'élection de 2009, une étude de l'Union libanaise des handicapés physiques a révélé que seuls six des 1 741 bureaux de vote du pays satisfaisaient à tous les critères d'accessibilité.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Un rapport de 2011 financé par l'UE et produit par une coalition d'organisations de défense des droits de l'homme, intitulé *A Culture of Racism in Lebanon*, signale l'existence d'une discrimination systématique et généralisée à l'égard des personnes dont l'apparence physique n'est pas ethniquement libanaise. Les Libanais d'ascendance africaine attribuaient la discrimination à la couleur de leur peau et disaient être harcelés par la police qui exigeait périodiquement la présentation de leurs documents d'identité. Des étudiants étrangers, arabes, africains et asiatiques, des membres de professions libérales et des touristes ont signalé s'être vu refuser l'entrée dans des bars, des clubs et des restaurants ainsi que l'accès à des plages privées. Par exemple, dans un article paru dans le quotidien *al-Akhbar* le 26 mars, Gabi Kheil, Libanaise-Gabonaise, a déclaré que lorsqu'elle était hôtesse de l'air à Middle East Airlines, une Libanaise s'était mise en colère après qu'elle eut accidentellement heurté son siège avec le chariot de service. « Je me suis excusée, dit Mme Kheil, mais elle était outrée qu'une femme « noire comme moi » ose lui adresser la parole et lui dire de se calmer. » La passagère a proféré des insultes et des termes méprisants à l'égard de Mme Kheil, en mentionnant expressément « l'infériorité » de sa peau foncée. Mme Kheil a appelé le personnel de sécurité et a porté plainte, mais aucune mesure n'avait été prise à la fin de l'année.

Les travailleurs syriens, généralement employés comme manœuvres et ouvriers du bâtiment, ont continué d'être en butte à la discrimination, comme ils l'ont été à la suite du retrait des troupes syriennes du Liban en 2005. De nombreuses

municipalités appliquaient un couvre-feu aux Syriens dans leurs quartiers pour réduire le nombre de cambriolages et maintenir la sécurité.

Actes of violence, discrimination et autres abus sociétaux basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La discrimination officielle et sociétale contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) a persisté. Il n'existe pas de loi interdisant globalement la discrimination pour protéger les LGBT. La loi interdit les « rapports sexuels contre nature », infraction passible d'un maximum d'un an de prison, mais elle est rarement appliquée ; l'imposition d'amendes était toutefois fréquente. Le ministère de la Justice ne tenait pas de dossiers sur ces infractions. Il n'y a pas eu de rapports selon lesquels les autorités auraient infligé des peines de prison pour infraction à cette loi au cours de l'année.

Meem, la première ONG du pays exclusivement réservée aux femmes non hétérosexuelles, et l'ONG Helem ont accueilli des réunions périodiques dans une maison sûre, fourni des conseils psychosociaux et mené des projets de plaidoyer pour la communauté LGBT.

Il n'y avait pas d'informations disponibles sur la discrimination officielle ou privée en matière d'emploi, de profession, de logement, d'apatridie ou d'accès aux services d'éducation ou de santé sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle. L'administration gouvernementale ne recueillait pas de telles informations, et les personnes qui se heurtaient à des difficultés hésitaient à signaler les incidents de crainte de s'exposer à une discrimination supplémentaire. Les pouvoirs publics n'ont pas pris d'initiatives visant à traiter la discrimination potentielle. Au cours de l'année, Oui Pour La Vie, une ONG se consacrant au problème de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des LGBT, a signalé que des employeurs avaient mis à pied deux femmes transgenres et un homosexuel masculin en raison de leur identité sexuelle et de leur orientation sexuelle (voir la section 7.d.).

Des ONG ont affirmé que les LGBT sous-déclaraient les actes de violence et les abus en raison de stéréotypes sociaux négatifs. Des observateurs ont reçu des rapports de réfugiés LGBT faisant état de sévices physiques commis par des gangs locaux, que les victimes n'avaient pas signalé aux FSI ; ils ont orienté les victimes vers les services de protection parrainés par le HCR.

Autres violences ou actes de discrimination sociétaux

Comme les années précédentes, des rapports ont fait état d'incidents de violence sociétale et de conflits interconfessionnels. Des observateurs ont signalé que des milices chiites et tout particulièrement le Hezbollah harcelaient les réfugiés qui ne leur étaient pas connus et qui pénétraient sur les territoires contrôlés par eux. La montée de l'EIIL, d'al-Nosra et d'autres groupes extrémistes a mené à des combats récurrents entre ces groupes et les FAL. Ces mêmes groupes extrémistes ont également attaqué des positions du Hezbollah dans la vallée de la Bekaa. Le 24 octobre, à Tripoli, les forces armées ont repoussé des extrémistes et repris le contrôle de la ville. Des dirigeants politiques de tout le pays ont condamné les actions des groupes extrémistes.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi accorde le droit aux travailleurs du secteur privé de former des syndicats et d'y adhérer, de faire grève et de mener des négociations collectives ; elle impose toutefois plusieurs restrictions à ces droits. Le ministère du Travail doit approuver la formation des syndicats et il a surveillé la conduite de toutes les élections syndicales, contrôlant notamment la date des élections, les procédures électorales et la ratification des résultats. La loi autorise la dissolution administrative des syndicats et interdit à ceux-ci toute activité politique. Les syndicats ont le droit de lancer un ordre de grève après notification avec préavis et avec l'approbation du gouverneur local. Les organisateurs de la grève (dont au moins trois doivent être identifiés nominalement) sont tenus d'informer le gouverneur à l'avance du nombre de participants et du lieu prévu de la grève, et 5 % des effectifs du syndicat doivent être chargés du maintien de l'ordre au cours de la grève.

Le droit de grève fait l'objet de restrictions importantes. Les employés du secteur public, les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles n'ont ni le droit de faire grève, ni celui de former des syndicats et d'y adhérer. La loi sur la fonction publique interdit aux fonctionnaires de se livrer à une activité syndicale quelle qu'elle soit, de se mettre en grève, d'organiser des pétitions collectives ou d'adhérer à des organisations professionnelles. Malgré cette interdiction, des employés du secteur public ont réussi à former des ligues d'enseignants des écoles publiques et des fonctionnaires ont fondé l'Union des comités de coordination (UCC), laquelle, avec des enseignants du secteur privé, a demandé un relèvement des salaires.

La loi protège le droit des travailleurs de négocier collectivement, mais à condition qu'un minimum de 60 % des travailleurs aient convenu au préalable des objections de la négociation. Les conventions collectives doivent être ratifiées par les deux tiers des membres syndiqués réunis en assemblée générale. La Fédération des syndicats des employés de banque et l'Association des banques du Liban ont renouvelé leur convention collective en 2013; la convention précédente était arrivée à expiration en 2010. La Fédération s'est plainte de ce que de nombreuses banques ne se conformaient pas à la convention.

La loi interdit la discrimination antisyndicale. Elle confère aux travailleurs, au cas où les employeurs abusent ou font un mésusage de leur droit de résilier le contrat d'un responsable syndical élu, y inclus pour activité syndicale, le droit d'être indemnisé et celui d'intenter une procédure devant une commission de conciliation. La commission juge l'affaire, après quoi l'employeur peut être contraint de réintégrer le travailleur, cette protection n'étant toutefois accordée qu'aux membres élus d'un conseil syndical. Des observations anecdotiques indiquent la pratique généralisée d'une discrimination antisyndicale, mais ce problème n'a pas fait l'objet d'une couverture médiatique notable. La plupart des infractions flagrantes ont eu lieu dans le secteur bancaire, les établissements d'enseignement privés, les commerces de détail, chez les travailleurs journaliers et occasionnels et dans la fonction publique.

La loi autorisait les travailleurs étrangers ayant le statut de résident à adhérer aux syndicats. La loi sur les travailleurs migrants permet à ceux-ci d'adhérer à des syndicats existants (abstraction faite des accords de nationalité et de réciprocité) mais leur refusait le droit de former leurs propres syndicats. Ils ne sont pas membres des syndicats à part entière, n'ayant ni le droit de vote lors des élections syndicales, ni celui de se présenter à ces élections. Certains secteurs d'activité de travailleurs migrants, tel que celui des travailleurs domestiques migrants, ont remis en question les lois contraignantes soutenues par certains syndicats en formant leurs propres entités autonomes qui exercent des fonctions de type syndical.

Les réfugiés palestiniens sont généralement autorisés à former leurs propres syndicats sur des bases ponctuelles. Du fait des restrictions imposées à leur droit au travail, peu de réfugiés étaient membres actifs de syndicats. Si certains syndicats exigeaient de leurs adhérents qu'ils soient de nationalité libanaise, d'autres étaient ouverts aux ressortissants étrangers dont le pays d'origine avait conclu des accords de réciprocité avec le Liban.

Le gouvernement n’a pas veillé strictement à l’application des lois en vigueur, notamment en ce qui concerne l’interdiction de la discrimination antisyndicale.

La liberté d’association et le droit à la négociation collective n’ont pas toujours été respectés. Le gouvernement ainsi que d’autres acteurs politiques se sont ingérés dans le fonctionnement des organisations de travailleurs, en particulier celui de la principale fédération, la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL). La CGTL est la seule confédération nationale reconnue par le gouvernement, bien que plusieurs syndicats l’aient boycottée ou aient officiellement rompu avec elle et ne la reconnaissent plus comme une entité indépendante et non partisane représentant les travailleurs. L’UCC, groupement d’enseignants du secteur public et du secteur privé ainsi que de fonctionnaires de l’État, a éclipsé la CGTL dans une grande mesure, notamment en faisant pressions sur le gouvernement pour l’amener à adopter une mesure de révision du barème des salaires ainsi qu’il l’avait promis. Bien que les grèves et les manifestations de l’UCC aient incité le gouvernement à transmettre la proposition de révision du barème des salaires au parlement, celui-ci ne l’a pas encore approuvée.

La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence, mais le ministère du Travail s’est immiscé dans les élections syndicales. Des responsables gouvernementaux et d’autres personnalités politiques ont cherché à influer sur les activités syndicales. Dans le passé, des responsables gouvernementaux ont encouragé la formation de syndicats à des fins politiques en vue de s’assurer le contrôle de la CGTL.

Il s’est produit des cas de discrimination antisyndicale et d’ingérence des employeurs dans les affaires syndicales. Certains employeurs ont mis à pied des travailleurs qui avaient entrepris de former un syndicat avant que celui-ci ait été officiellement établi et que sa formation ait été publiée au Journal officiel.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire mais, dans les faits, le gouvernement n’a pas fait appliquer la loi.

Le travail forcé était pratiqué dans le pays, bien que le gouvernement ait déployé certains efforts pour le prévenir ou l’éliminer.

Des enfants, des travailleurs domestiques étrangers et d’autres travailleurs étrangers ont parfois été employés dans des situations de travail forcé. La loi assure

la protection des travailleurs libanais contre le travail forcé, mais les travailleurs domestiques sont exclus des protections accordées par le droit du travail et ils sont vulnérables à l'exploitation. Des agences de placement et des employeurs ont régulièrement, en violation des dispositions de la loi, retenu le passeport de travailleurs étrangers, en particulier dans le cas d'employés de maison, parfois pendant des années. Selon le Barreau de Beyrouth, les autorités ont condamné un employeur à un an de prison pour avoir retenu le passeport d'un employé. Pour réduire cette pratique, la DGSG a commencé à remettre leur passeport aux travailleurs plutôt qu'à leur employeur. Selon des ONG qui aidaient les travailleurs migrants, certains employeurs retenaient aussi le salaire de leurs employés pendant toute la durée du contrat, qui était habituellement de deux ans.

Veuillez consulter aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

L'âge d'admission à l'emploi est de 14 ans et la loi définit les activités que les jeunes sont autorisés à exercer. La loi exige que les jeunes travailleurs, définis comme des enfants de 14 à 18 ans, subissent un examen médical effectué par un médecin agréé par le ministère de la Santé publique pour s'assurer qu'ils sont physiquement aptes au type de travail qui leur est demandé. La loi interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans plus de sept heures par jour et exige une heure de repos pour tout travail durant plus de quatre heures. La loi interdit aux jeunes de moins de 17 ans de travailler à des emplois qui mettent en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité ainsi que de travailler entre 19 heures et 7 heures du matin. La loi interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans à des travaux industriels, ou à des travaux pénibles ou nuisibles à leur santé.

Une liste du ministère du Travail énumère tous les emplois interdits, y inclus le travail dans les rues. Elle précise également quelles sont les activités qui sont interdites aux enfants de moins de 8 ans et celles qui sont interdites aux mineurs de moins de 16 ans sauf si ceux-ci bénéficient d'une protection appropriée et s'ils ont reçu une formation suffisante. En vertu du Code pénal, les violations sont passibles de peines comprenant une amende de 250 000 livres (167 dollars É.-U.), d'un à trois mois de prison, et la fermeture obligatoire de l'établissement.

Le ministère du Travail est chargé de veiller à l'application des dispositions relatives au travail des enfants par l'entremise de son Service du travail des enfants. En outre, la loi charge le ministère de la Justice, les FSI et le Haut Conseil de

l'enfance (HCE) de veiller à l'application des lois relatives au travail forcé et à la traite des enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'emploi d'enfants dans des activités illicites. Le HCE est également chargé d'orienter les enfants détenus en garde préventive vers les ONG appropriées pour assurer leur hébergement dans de bonnes conditions de sécurité. Il y avait environ 25 inspecteurs du travail formés pour effectuer des inspections en matière de travail des enfants. Dans l'ensemble, le gouvernement n'a pas fait appliquer les lois relatives au travail des enfants de manière efficace, en partie en raison de l'insuffisance de ses ressources. Chaque infraction constatée est passible d'une amende de 50 000 livres (33 dollars É.-U.). Le Code pénal prévoit pour les auteurs d'infractions aux lois relatives au travail des enfants des sanctions pouvant comprendre une amende de 250 000 livres (165 dollars É.-U.), une peine d'un à trois mois de prison, et la fermeture de l'établissement en infraction. Les groupes de plaidoyer considèrent que ces sanctions ne sont pas suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif.

Le gouvernement a déployé des efforts pour prévenir le travail des enfants et pour y soustraire des enfants au cours de l'année. En 2012, le ministère du Travail a rétabli le Comité national interministériel sur le travail des enfants, présidé par le ministre du Travail. En novembre 2013, le comité a lancé un plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Tout au long de l'année, le ministère des Affaires sociales et le HCE ont mis en œuvre des campagnes de sensibilisation dans les établissements d'enseignement et des ateliers pour les travailleurs sociaux qui traitent des questions relatives au travail des enfants et pour les journalistes qui couvrent ces questions.

Le travail des enfants se pratiquait dans le pays, y inclus sous ses pires formes. On ne dispose pas de statistiques récentes sur le travail des enfants, mais des informations anecdotiques laissent penser que le nombre d'enfants qui travaillent a augmenté au cours de l'année et que ces enfants ont été plus nombreux dans le secteur informel, y inclus dans celui de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (voir aussi la section 6, Enfants).

Le travail des enfants était concentré principalement dans le secteur informel, notamment dans les petites entreprises familiales, les ateliers de mécanique, la charpenterie, le bâtiment, les industries manufacturières, les sites industriels, les ateliers de soudage, l'agriculture y inclus la production de tabac, et les pêcheries. Les enfants travaillaient clandestinement dans certains de ces emplois du secteur informel, souvent dans des petites entreprises et des entreprises familiales en

marge de toute activité formelle. Les enfants des rues vendaient des marchandises, ciraient les chaussures et lavaient les pare-brise des voitures. Des informations anecdotiques indiquent également que le travail des enfants était répandu dans les camps de réfugiés palestiniens, dans les communautés de réfugiés irakiens et de Roms, et qu'il était très courant dans la communauté des réfugiés syriens. Certains enfants travaillaient dans des conditions dangereuses, pratiquant notamment la mendicité dans les rues. Des observateurs ont également signalé qu'il y avait des enfants impliqués dans la traite des personnes. L'OIT a noté la commission d'abus divers comprenant l'utilisation, le recrutement et l'exploitation d'enfants dans des manifestations politiques et des activités de militants dans le Nord-Liban et dans certains quartiers de Beyrouth.

Veuillez consulter aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination relative à l'emploi ou à la profession

La loi prévoit l'égalité de tous les citoyens et interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social. Elle ne prévoit pas expressément de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le statut VIH ou les autres maladies transmissibles.

Bien que les pouvoirs publics aient généralement respecté ces dispositions, celles-ci n'ont pas été appliquées, en particulier dans le domaine économique, et certains aspects de la loi et des croyances traditionnelles étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Il existait une discrimination dans l'emploi et la profession à l'égard des femmes, des personnes handicapées, des travailleurs domestiques étrangers, des LGBT et des personnes vivant avec le VIH (voir la section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum légal a été porté en 2012 à 675 000 livres (450 dollars É.-U.) par mois dans le secteur privé.

La loi fixe la durée de la semaine de travail normale à 48 heures, avec une période de repos hebdomadaires ne devant pas être inférieure à 36 heures consécutives. Elle fixe à 48 heures la durée maximum de travail par semaine dans la plupart des entreprises, à l'exception des entreprises agricoles. Une journée de 12 heures est autorisée dans certaines conditions, étant entendu que les heures supplémentaires

doivent être rémunérées à un tarif supérieur de 50 % au tarif des heures de travail normal. La loi ne fixe pas de limites aux heures supplémentaires obligatoires. Elle comprend des règlements spécifiques sur la santé et la sécurité au travail et exige des employeurs qu'ils prennent des précautions appropriées pour assurer la sécurité des employés.

Les travailleurs domestiques ne sont pas couverts par le Code du travail ni par d'autres lois relatives aux conditions de travail acceptables. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises familiales, aux journaliers, aux travailleurs temporaires du secteur public ni aux travailleurs du secteur agricole.

Le ministère du Travail est chargé de veiller à l'application des règlements relatifs aux conditions de travail acceptables, mais l'a fait de façon inégale. Son corps d'inspection comptait environ 70 administrateurs et inspecteurs de terrain. Le nombre d'inspecteurs, les ressources disponibles et les dispositions juridiques en vigueur n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif ; par ailleurs, la volonté politique de procéder à des inspections appropriées faisait également défaut. Les actes s'opposant à l'exercice des fonctions des inspecteurs affectaient la qualité des inspections et il était fréquent que des amendes soient imposées aux auteurs de ces actes. La loi spécifie que les travailleurs peuvent se soustraire aux situations qui présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité sans s'exposer à perdre leur emploi, mais les responsables gouvernementaux n'ont pas protégé les travailleurs qui avaient exercé ce droit de retrait.

Les travailleurs industriels faisaient en moyenne une semaine de 35 heures, cette moyenne étant de 32 heures pour les travailleurs des autres secteurs. Certains employeurs du secteur privé ne versaient pas à leurs employés les allocations familiales et de transport prévues par la loi et ne les inscrivaient pas au Fonds national de la sécurité sociale (FNSS).

Certaines entreprises ne respectaient pas les dispositions légales régissant la santé et la sécurité du travail dans certains secteurs, tels que le bâtiment. Les travailleurs pouvaient signaler les violations à la CGTL, au ministère du Travail, au FNSS ou à leurs syndicats respectifs. Dans la plupart des cas, toutefois, ils préféraient se taire par crainte de licenciement arbitraire.

Les violations des normes relatives au salaire, aux heures supplémentaires et à la santé et la sécurité du travail étaient le plus répandues dans le secteur du bâtiment ainsi que parmi les travailleurs migrants et en particulier les travailleurs domestiques étrangers.

Les travailleurs migrants étrangers entraient dans le pays par l'entremise d'agences de recrutement établies dans le pays ainsi que dans les pays sources. Bien que la loi exige que les agences de recrutement obtiennent une licence du ministère du Travail, les pouvoirs publics n'ont pas suffisamment surveillé leurs activités. Selon le système de parrainage appliqué, le statut légal de résident des travailleurs étrangers était lié à un employeur spécifique. Il était donc difficile pour ces travailleurs de changer d'employeur et la perte d'emploi entraînait pour eux la perte de leur droit de résidence. Du fait de cette situation, de nombreux travailleurs migrants étrangers hésitaient à déposer plainte auprès des autorités pour éviter de perdre leur statut légal.

Il n'y a pas de salaire minimum établi pour les travailleurs domestiques. Les contrats officiels conviennent d'un salaire allant de 150 000 à 450 000 livres (100 à 300 dollars É.-U.) par mois pour ces travailleurs, selon leur nationalité. Un contrat standard harmonisé, déposé auprès de la DGSG pour que le travailleur obtienne son statut de résident, offrait aux travailleurs migrants domestiques certaines protections en matière de travail. Ce contrat établissait des conditions générales d'emploi harmonisées, mais la section relative à la rémunération était remplie séparément pour chaque travailleur.

Les travailleurs domestiques étrangers, dont la plupart étaient d'origine asiatique et africaine, étaient maltraités et violés et par certains employeurs, et subissaient des sévices divers. Ils travaillaient souvent de longues heures et, dans de nombreux cas, ne bénéficiaient pas de congés ou de vacances. Les victimes des mauvais traitements pouvaient engager des poursuites civiles ou d'autres procédures juridiques, souvent avec l'aide d'ONG, mais la plupart d'entre elles, conseillées par leur ambassade ou leur consulat, optaient pour une solution administrative qui comportait généralement une indemnisation monétaire et leur rapatriement.

Les autorités n'ont pas intenté de poursuites contre les auteurs de mauvais traitements à l'égard des travailleurs domestiques étrangers pour plusieurs raisons, notamment du fait du refus de la victime de porter plainte ou du manque de preuves. Les autorités ont réglé un nombre inconnu d'autres affaires de non-paiement de salaire par la négociation. Selon les ambassades et les consulats de pays sources, de nombreux travailleurs ne signalaient les violations de leur contrat de travail qu'une fois rentrés dans leur pays d'origine, car ils préféraient ne pas rester au Liban pour y être soumis à un processus judiciaire de longue durée.

En 2012, la chaîne de télévision Lebanese Broadcasting Corporation a diffusé une vidéo filmée par un passant anonyme, qui montrait un membre d'une agence de recrutement de personnel identifié comme Ali Mahfouz en train de maltraiter violemment Alem Dechasa-Desisa, domestique éthiopienne, devant le consulat d'Éthiopie de Beyrouth. Mme Dechasa-Desisa a fini par se suicider à l'hôpital psychiatrique de Deir el-Saleeb. Suite à une enquête, le procureur général de Beyrouth a accusé M. Mahfouz d'avoir contribué au suicide de Mme Dechasa-Desisa et il a remis le dossier au tribunal pénal de Beyrouth. À la fin de l'année, cependant, le ministère du Travail n'avait pas signalé avoir pris quelque mesure que ce soit contre l'agence de recrutement de personnel de M. Mahfouz.

Si les entreprises et les usines du secteur formel s'efforçaient de se conformer aux normes internationales en matière de conditions de travail et de santé et de sécurité du travail, la situation dans les entreprises et les usines du secteur informel étaient peu réglementées et ne respectaient souvent pas ces normes. Le ministère de l'Industrie est chargé de veiller à l'application des règlements afin d'améliorer la sécurité sur les lieux de travail. Les règlements exigent que les entreprises souscrivent à trois types d'assurance (incendie, responsabilité civile et polices pour travailleurs) et qu'elles appliquent des mesures de sécurité appropriées. Le ministère a le pouvoir de révoquer la licence d'une entreprise si ses inspecteurs constatent que celle-ci est en situation d'infraction.

La loi exige des entreprises qu'elles respectent les normes de sécurité, mais son application laisse à désirer et elle n'autorise pas expressément les travailleurs à se soustraire à des situations qui présentent des dangers pour eux sans s'exposer à perdre leur emploi.